

COMMUNE DE WEMMEL
Conseil communal Jeudi 14 décembre 2023

Procès-verbal

Présents : **Veerle Haemers**, président ; **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ; **Monique Van der Straeten**, **Christian Andries**, **Roger Mertens**, **Raf De Visscher**, **Vincent Jonckheere**, échevins ; **Didier Noltincx**, **Wies Herpol**, **Monique Froment**, **Erwin Ollivier**, **Dirk Vandervelden**, **Arlette De Ridder**, **Laura Deneve**, **Marc Installé**, **Gil Vandevoorde**, **Houda Khamal Arbit**, **Carol Delers**, **Jan Dauchy**, conseillers ; **Wim Verdoodt**, directeur général faisant fonction ;

Excusés : **Sven Frankard**, **Mireille Van Acker**, **Said Kheddoumi**, **Driss Fadoul**, **Céline Mombeek**, **Glenn Vincent**, conseillers ; **Audrey Monsieur**, directeur général ;

*L'échevin **Roger Mertens** quitte la séance à partir du point 19.*
*Le conseiller **Didier Noltincx** quitte la séance à partir du point 19.*
*La conseillère **Laura Deneve** quitte la séance à partir du point 19.*
*Le conseiller **Marc Installé** quitte la séance à partir du point 19.*
*Le conseiller **Gil Vandevoorde** quitte la séance à partir du point 19.*
*La conseillère **Houda Khamal Arbit** quitte la séance à partir du point 19.*

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 20h00.

Un point est ajouté en urgence :

- Accueil de l'enfance – Critères d'évaluation

L'ajout de ce point en urgence est approuvé par 18 voix pour et 1 abstention (Marc Installé).

Ce point sera ajouté à l'ordre du jour et traité en tant que point 24.

1.

Titre	Procès-verbal du Conseil Communal du 16/11/2023
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 18 voix pour et 1 voix contre (Marc Installé)

Faits et contexte

/

Fondements juridiques

- Articles 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision**Article unique**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 16/11/2023.

Madame Jo Sollie, coordinatrice de l'accord de coopération intercommunal IGS Cultuur Noordrand, présente un bref exposé au sujet des modifications décrétales dans le cadre du point 2 – Reconduction de l'accord de coopération intercommunal IGS Cultuur Noordrand.

2.

Titre	Reconduction de l'accord de coopération intercommunal IGS Cultuur Noordrand pour une période de 1 an
Service	Bibliothèque
Vote	Approuvé par 14 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 4 abstentions (Roger Mertens, Didier Noltincx, Gil Vandevoorde et Houda Khamal Arbit)

Faits et contexte

A travers les futures modifications décrétales, les autorités flamandes vont prolonger de 1 an l'actuelle législature des accords de coopération intercommunaux en charge de la culture supralocale. Normalement, la nouvelle législature devait débiter le 1^{er} janvier 2026, et cette échéance est à présent reportée au 1^{er} janvier 2027.

Tout comme la majorité des accords de coopération intercommunaux en charge de la culture supralocale, l'accord de coopération intercommunal IGS Cultuur Noordrand revêt la forme d'une association de projet. L'association de projet a une durée de maximum 6 ans. L'association de projet IGS Cultuur Noordrand sera dissoute en 2025.

Du fait de la prolongation de l'actuelle législature pour la culture supralocale, l'association de projet doit également être reconduite afin que l'accord de coopération intercommunal soit en règle du point de vue juridique, ce qui est requis pour l'obtention de subventions de la part des autorités flamandes pour l'année supplémentaire.

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier la Partie 3, Titre 3 concernant la coopération intercommunale
- Décret du 15 juin 2018 relatif aux activités culturelles supralocales
- Avant-projet de statuts de l'association de projet Noordrand
- Avant-projet de règlement d'ordre intérieur de l'association de projet Noordrand
- Décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 18 mars 2019 portant adhésion à l'association de projet Noordrand
- Décision du Conseil communal du 27 mars 2019 portant adhésion à l'association de projet Noordrand

Avis

Madame Jo Sollie, coordinatrice de l'accord de coopération intercommunal IGS Cultuur Noordrand, est disposée à venir présenter les modifications décrétales aux conseils communaux des communes participantes.



Motivation

Il s'agit de reconduire pour 1 an l'activité actuelle, jusqu'au 31 décembre 2026, et donc de poursuivre la mise en œuvre de la note culturelle existante.

Il existe déjà avec les administrations locales actuelles un consensus concernant la note culturelle en cours d'exécution.

La contribution financière pour cette année de fonctionnement supplémentaire est identique à celle des autres années de fonctionnement.

Implications financières

Contribution annuelle : montant de base de 4.000 € + 0,25 €/habitant avec indexation annuelle.

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal marque son accord en vue de reconduire pour 1 an, jusqu'au 31/12/2026, l'activité de l'association de projet IGS Cultuur Noordrand, et donc de poursuivre la mise en œuvre de la note culturelle existante.

Article 2

Une copie de la présente décision est transmise à l'association de projet Noordrand.

3.

Titre	Adaptation n° 7 du plan pluriannuel – Remarques de l'ABB
Service	Finances

Faits et contexte

Courrier du 09/11/2023 de l'ABB concernant l'adaptation n° 7 du plan pluriannuel

Prise en connaissance

Le Conseil communal prend connaissance du courrier du 09/11/2023 de l'ABB concernant l'adaptation n° 7 du plan pluriannuel.

4.

Titre	Adaptation n° 8 du plan pluriannuel 2020-2026
Service	Finances
Vote	Approuvé par 14 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 4 abstentions (Roger Mertens, Didier Noltinx, Gil Vandevoorde et Houda Khamal Arbit)

Faits et contexte

Dans le courant de la législature, il sera nécessaire d'adapter le plan pluriannuel.

Les changements de circonstances ou de conceptions, les nouveaux besoins sociaux et les nouvelles opportunités qui se présentent sont en effet susceptibles de nécessiter des adaptations.

Fondements juridiques

- Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale
- Arrêté du Gouvernement flamand du 30 mars 2018 relatif au cycle de politique et de gestion des administrations locales et provinciales
- Arrêté ministériel du 26 juin 2018 fixant les modèles et les modalités des rapports politiques, des plans comptables et des rapports numériques du cycle de politique et de gestion des administrations locales et provinciales

- Circulaire KB/ABB 2019/4 du 3 mai 2019 relative aux plans stratégiques pluriannuels 2020-2025 des administrations locales et provinciales suivant le cycle de politique et de gestion
- Approbation du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 18/12/2019)
- Approbation du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 19/12/2019)
- Approbation de l'adaptation n° 1 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 20/10/2020)
- Approbation de l'adaptation n° 1 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 21/10/2020)
- Approbation de l'adaptation n° 2 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 16/12/2020)
- Approbation de l'adaptation n° 2 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 17/12/2020)
- Approbation de l'adaptation n° 3 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 08/09/2021)
- Approbation de l'adaptation n° 3 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 09/09/2021)
- Approbation de l'adaptation n° 4 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 16/12/2021)
- Approbation de l'adaptation n° 4 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 16/12/2021)
- Approbation de l'adaptation n° 5 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 15/09/2022)
- Approbation de l'adaptation n° 5 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 15/09/2022)
- Approbation de l'adaptation n° 6 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 15/12/2022)
- Approbation de l'adaptation n° 6 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 15/12/2022)
- Approbation de l'adaptation n° 7 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 21/09/2023)
- Approbation de l'adaptation n° 7 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 21/09/2023)
- Approbation de l'adaptation n° 8 du plan pluriannuel 2020-2026 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 14/12/2023)

Avis

- Avis de l'équipe de gestion du 20/11/2023 :
- Avis du Comité de concertation commune-CPAS du 09/11/2023 :
- Avis de la Commission Finances et Planning pluriannuel du 05/12/2023 :

Motivation

L'ancien budget annuel a été intégré dans le plan pluriannuel. De ce fait, le plan pluriannuel doit être adapté au moins 1 fois par an afin de pouvoir arrêter les crédits pour l'exercice suivant.

Implications financières

Le résultat budgétaire disponible est positif sur une base annuelle.
La marge d'autofinancement est positive sur une base annuelle.

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal décide d'arrêter sa partie de l'adaptation n° 8 du plan pluriannuel 2020-2026.

Article 2

Le Conseil communal décide d'arrêter les crédits pour 2024.

Article 3

Le Conseil communal décide d'approuver la partie du CPAS de l'adaptation n° 8 du plan pluriannuel 2020-2026.

Article 4

Le Conseil communal décide d'arrêter dans son intégralité l'adaptation n° 8 du plan pluriannuel 2020-2026.

5.

Titre	Règlement-rétribution sur le cimetière 2024-2025
Service	Finances
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

L'actuel règlement-rétribution sur le cimetière est applicable jusqu'à l'exercice d'imposition 2025 inclus.

Le règlement doit être adapté en ce qui concerne le prix des plaques nominatives et des caveaux.

Fondements juridiques

Articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution

Articles 40 et 41 du décret sur l'administration locale

Décision du Conseil communal du 19/12/2019 portant le règlement-rétribution sur les cimetières pour la période 2020-2025

Avis

/

Motivation

Tarif des plaques nominatives :

Le coût de la fabrication d'une plaque nominative (y compris la gravure) a augmenté, de même que les frais de port. Actuellement, le coût réel pour la commune s'élève à 35,31 € alors que le prix imputé est de 30,00 €. Il est proposé de fixer le prix d'une plaque nominative (qu'il s'agisse d'une plaque pour 1 ou pour 2 noms) à 45,00 € afin de couvrir le coût réel, compte tenu de la charge administrative et des hausses des prix à venir.

Tarif des caveaux concédés :

- Les caveaux existants de 3 ou 4 personnes sont épuisés et ne sont plus achetés ni mis à disposition. Le nombre de demandes d'inhumations dans un caveau de 3 ou 4 personnes est pour ainsi dire nul.

- Seuls les caveaux pour 2 personnes sont encore achetés et placés. Les communes environnantes ont été consultées et il apparaît qu'elles ne proposent plus non plus de caveaux de 3 ou 4 personnes ; il est toujours possible d'acheter 2 caveaux l'un à côté de l'autre et de les surmonter d'une seule pierre tombale.

- Les caveaux de plus de 4 personnes posent quant à eux un problème technique additionnel, à savoir que les parois doivent supporter une pression plus forte, que la fosse doit être plus profonde et que le coffrage doit être plus élaboré.

- Il est proposé :

- de supprimer le tarif pour les caveaux de 3 et 4 personnes afin qu'il soit clair que ces concessions ne sont plus disponibles ;



- d'aligner le prix de la prolongation de la concession d'un caveau : jusqu'ici, le prix était différent pour l'achat d'un caveau concédé et pour la prolongation d'un caveau concédé. La durée d'une concession étant identique à la durée d'une prolongation de la concession, à savoir 35 ans, il semble pourtant correct d'appliquer le même tarif dans les deux cas, à savoir 2.250,00 €.

Ces modifications entreront en vigueur au 1/1/2024.

Implications financières

Un budget annuel de 40.000 € est repris dans le plan pluriannuel 2023-2025 sous la clé GBB/0990-00/70600005/Recettes des cimetières.

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement-rétribution sur le cimetière pour la période 2024-2025.

Règlement-rétribution sur le cimetière

Date de l'approbation par le Conseil communal : 14/12/2023
Date de la publication sur le site Internet : 20/12/2023

Article 1^{er} – Objet

À dater du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une rétribution sera levée sur l'octroi de concessions dans les cimetières et la fabrication de plaques nominatives.

Article 2 – Assujetti

La rétribution est due par le demandeur.

Article 3 – Tarif

Article 3.1 – Fixation du tarif

Le tarif de la rétribution est fixé comme suit :

§1^{er}. Terrains concédés :

- Concession de 20 ans : 800 €
- Prolongation de 20 ans : 800 €

§2. Caveaux concédés :

- Concession de 35 ans pour 2 personnes : 2.250 €
- Prolongation de 35 ans : 2.250 €

§3. Cellules concédées en columbarium :

- Concession de 20 ans : 800 €
- Prolongation de 20 ans : 800 €

§4. Inhumations concédées d'urnes dans des cavurnes :

- Concession de 20 ans : 800 €
- Prolongation de 20 ans : 800 €

§5. Ouverture et fermeture d'une concession ou parcelle existante : 200 €

§6. Plaques nominatives destinées à être apposées sur les cellules de columbarium et sur la colonne commémorative de la pelouse de dispersion : 45 €

Article 3.2 – Dispositions générales relatives aux tarifs fixés

§1^{er}. Les tarifs visés à l'article 3 ne sont d'application que pour les personnes qui, au moment de leur décès, sont inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune ou pour les personnes ayant habité à Wemmel pendant au minimum 20 ans.

§2. Si les personnes défuntées ne répondent pas aux conditions visées à l'article 4, §1^{er}, les tarifs visés à l'article 3 sont multipliés par trois.

§3. Lorsque la concession est réservée en partie à des personnes répondant aux conditions visées à l'article 4, §1^{er}, et en partie à des personnes répondant aux conditions visées à l'article 4, §2, les tarifs sont multipliés par deux.

Article 4 – Exonérations

Est exonérée de la rétribution :

- l'inhumation d'anciens combattants ou assimilés (pelouses d'honneur).

Article 5 – Modalités de paiement

§1^{er}. Les paiements sont effectués par virement après réception de la facture par e-mail ou par écrit.

§2. En cas de non-paiement de la facture, un rappel est envoyé. S'il n'y est pas donné suite, un courrier recommandé avec sommation de paiement sera envoyé. Pour tout deuxième rappel, des frais administratifs de 20 euros seront facturés. A défaut de paiement de la facture après le courrier recommandé, le recouvrement se fera par voie de contrainte conformément à l'article 177 du décret sur l'administration locale.

Article 6 – Contestations

Les contestations de factures peuvent être soumises jusqu'à 30 jours après la date de facturation.

6.

Titre	Règlement-taxe sur les secondes résidences 2022-2025
Service	Finances
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

L'actuel règlement de la taxe sur les secondes résidences est applicable jusqu'à l'exercice d'imposition 2025 inclus mais fait l'objet d'une révision anticipée afin d'en améliorer la lisibilité et d'exclure toute contestation.

Fondements juridiques

- Articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution
- Articles 40 et 41 du décret sur l'administration locale du 22/12/2017
- Décret du 30/05/2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales
- Décision du Conseil communal du 16/12/2021 portant le règlement-taxe sur les secondes résidences

Avis

Il a été recouru à l'avis de l'ABB reçu par e-mail le 1/9/2023 ; cet avis a été pris en compte pour adapter la formulation des articles concernés.

Motivation

Afin de permettre une lecture univoque du règlement, il est indiqué de définir plus clairement les notions de « base imposable » (art. 2) et d'« assujetti » (art. 4) afin qu'il ne soit pas possible de contester que



la taxe s'applique lorsqu'une personne est propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition concerné, ni que la qualité de seconde résidence est établie au même moment.

Il s'agit d'une imposition directe, de sorte qu'il est encore possible de faire appliquer l'adaptation du présent règlement à 2022.

Implications financières

Cette taxe a été reprise dans le plan pluriannuel 2020-2025 sous la clé budgétaire 0020-00-73770000 pour un montant de 115.200 € en 2023 et de 102.500 € pour les années 2024 et 2025.

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement-taxé sur les secondes résidences pour la période 2022-2025.

Taxe sur les secondes résidences

Date de l'approbation par le Conseil communal : 14/12/2023
Date de la publication sur le site Internet : 20/12/2023

Article 1^{er} – Période d'imposition

Il est établi pour les exercices d'imposition 2022 à 2025 inclus une taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune, qu'elles soient ou non inscrites au registre cadastral.

Article 2 – Base imposable

Est considérée comme une seconde résidence, toute construction permettant l'habitat ou le séjour qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, ne sert pas de résidence principale à son propriétaire, son locataire ou son utilisateur, mais qui peut leur servir d'habitat.

La qualité de seconde résidence est établie au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition sur la base du registre de la population ou du registre des étrangers s'il en ressort que personne n'y est inscrit en résidence principale, ou sur la base des constatations de l'enquête menée par la commune qui auront été approuvées par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 3 – Tarif

Le montant de la taxe est fixé par an et par seconde résidence à :

- 1.000,00 € pour une construction à quatre façades ;
- 700,00 € pour toute autre construction permettant l'habitat ou le séjour (chambre/appartement/construction à deux ou à trois façades).

Article 4 – Assujetti

La taxe est indivisible et est due pour tout l'exercice d'imposition par la personne physique ou morale qui est propriétaire de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La qualité de seconde résidence est établie à la même date.

S'il existe un droit de superficie, d'emphytéose ou d'usufruit, la taxe est due par le superficiaire, l'emphytéote ou l'usufruitier. Le propriétaire est solidairement responsable du paiement de la taxe.

L'administration communale n'interviendra pas dans les conventions passées entre le propriétaire et le locataire.

Article 5 – Exonérations

Une exonération est accordée pour :

- le premier exercice d'imposition suivant l'achat de la propriété ;

- le premier exercice d'imposition après résiliation du bail de location si les locataires étaient domiciliés dans le bien locatif ;
- les locaux exclusivement destinés à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et roulottes, sauf si celles-ci restent installées pendant au moins six mois de l'exercice d'imposition pour servir d'habitat ;
- un logement en cours de rénovation en vertu d'un permis d'environnement non expiré. Cette exonération peut être accordée au maximum trois fois durant les trois ans suivant la prise d'effet dudit permis d'environnement ;
- un logement en cours de rénovation sans permis d'environnement à condition qu'il y ait des preuves suffisantes des travaux de rénovation. Cette exonération peut être accordée au même assujetti pour une durée maximum de trois années consécutives ;
- l'assujetti dont la capacité a été limitée par décision judiciaire ;
- l'assujetti qui séjourne dans une institution agréée pour personnes âgées.

Article 6 – Obligation de déclaration

Article 6.1 – Formulaire de déclaration

Le propriétaire de la seconde résidence est tenu de la déclarer auprès de l'administration communale. L'assujetti reçoit un formulaire de déclaration qu'il doit renvoyer dûment complété et signé à l'administration communale avant la date qui y est indiquée.

L'obligation de déclaration incombe à l'assujetti, ce qui signifie que celui-ci n'est pas dispensé de l'obligation de procéder à une déclaration spontanée si le fonctionnaire chargé du recensement omet de lui transmettre un formulaire de déclaration.

La déclaration peut être soumise via l'un des canaux suivants :

- e-mail : fin@wemmel.be ;
- via la poste : Administration communale de Wemmel - Service Finances, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel ;
- via le formulaire électronique disponible sur le site Internet de l'administration communale.

Article 6.2 – Enrôlement d'office

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration inexacte, incomplète ou imprécise de la part de l'assujetti, la taxe est enrôlée d'office. Avant de procéder à la fixation d'office du montant de la taxe, le Collège des Bourgmestre et Echevins signifie à l'assujetti, par courrier recommandé, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels repose l'imposition ainsi que la manière dont ces éléments et le montant de la taxe sont déterminés. L'assujetti dispose d'un délai de trente jours civils à partir du troisième jour ouvrable suivant la date d'expédition de la signification pour faire part de ses remarques par écrit.

La fixation d'office du montant de la taxe ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans suivant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement-taxé à des fins de tromperie ou avec l'intention de causer un préjudice. Les taxes enrôlées d'office sont majorées du double de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 7 – Mode de recouvrement et paiement

La taxe est recouvrée par le biais d'un rôle arrêté et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. La taxe doit être payée dans les deux mois suivant l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 – Réclamations

§1^{er}. L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre cette taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§2. Les réclamations seront introduites et traitées conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales.

§3. La réclamation peut être soumise via l'un des canaux suivants :

- e-mail : fin@wemmel.be ;
- via la poste : Administration communale de Wemmel - Collège des Bourgmestre et Echevins, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel ;
- via le formulaire électronique disponible sur le site Internet de l'administration communale.

7.

Titre	Règlement de rétribution sur le nettoyage de dépôts clandestins 2024-2025
Service	Finances
Vote	Approuvé par 18 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

Faits et contexte

L'actuel règlement de rétribution est applicable jusqu'au 31/12/2025 mais il est indiqué de l'adapter afin d'affiner les prestations à refacturer.

Fondements juridiques

- Articles 40 et 41 du décret sur l'administration locale
- Article 16.6.3, §2 du décret du 05/04/1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement (cité comme : DABM)
- Article 12, §1^{er} du décret du 23/12/2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (cité comme : décret Matériaux)
- Règlement de rétribution sur le nettoyage de dépôts clandestins approuvé par le Conseil communal en sa séance du 19/12/2019
- Règlement général de police du 22/01/2015
- Ordonnance de police du 21/5/2015 relative à la collecte des déchets ménagers, et ses modifications ultérieures

Avis

Conseil de l'environnement du 6/12/2023 : exposé (avis joint sous forme de lien)

Commission du Conseil communal du 11/12/23 : exposé (avis joint sous forme de lien)

Motivation

La rétribution doit être proportionnelle aux prestations fournies. La sanction administrative communale (SAC) qui est infligée tient lieu de sanction pour le déversement clandestin. La rétribution perçue pour le nettoyage du dépôt clandestin doit couvrir les coûts et ne peut pas avoir vocation de sanction.

Les possibilités techniques de peser individuellement les dépôts clandestins étant limitées, les quantités seront désormais exprimées en volume et non plus en poids.

Implications financières

Un montant annuel de 10.000 € a été prévu dans le plan pluriannuel 2020-2025 pour la période 2024-2025, sous la clé budgétaire 0300-00-70200026.

Décision

Un amendement est proposé séance tenante, à savoir remplacer à l'article 3 - point 2 – « véhicule déployé : 50 € par véhicule et par heure entamée » par « véhicule déployé : 50 € par véhicule ».

Cet amendement est approuvé à l'unanimité.

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement de rétribution sur le nettoyage de dépôts clandestins pour la période 2024-2025.

Règlement de rétribution sur le nettoyage de dépôts clandestins

Date de l'approbation par le Conseil communal : 14/12/2023

Date de la publication sur le site Internet : 20/12/2023

Article 1^{er} – Objet

Il est établi pour les exercices 2024 à 2025 inclus une rétribution pour l'enlèvement et/ou le nettoyage par l'administration communale pour :

- les déchets déposés ou abandonnés
 - dans des endroits non prévus à cet effet ;
 - en dehors des heures autorisées ;
 - dans un récipient non réglementaire ;
 - d'une autre manière non réglementaire ;
- les tags, graffitis ou autres inscriptions sur des bâtiments ou sur du mobilier urbain ;
- les affiches ou tous collages sur des bâtiments sans l'autorisation du propriétaire ou de l'habitant, sur du mobilier urbain ou sur des panneaux d'information.

Article 2 – Assujetti

La rétribution est due par la personne physique ou morale qui a abandonné les déchets.

Le cas échéant, la personne qui en a donné l'ordre et/ou le propriétaire des déchets sont solidairement responsables du paiement de la rétribution.

Article 3 – Tarifs

La rétribution est fixée comme suit :

1. personnel déployé : 60 € par membre du personnel et par heure entamée. Ce tarif est augmenté de 50 % pour les prestations fournies de 22 h. à 6 h. et de 100 % pour les dimanches et jours fériés.
2. véhicule déployé : 50 € par véhicule
3. frais de traitement :

○ objets en vrac < 10 dm ³	€ 25
○ volume jusqu'à 1 m ³	€ 100
○ volume entre 1 m ³ et 5 m ³	€ 250
○ volume de plus de 5 m ³	€ 1.000

Le volume est déterminé par le constatateur assermenté qui enquête sur le déversement clandestin et est étayé au moyen de photos.

4. En cas de nettoyage d'office d'un dépôt clandestin par un tiers pour le compte de la commune, le montant facturé par ce tiers sera refacturé à l'auteur du déversement clandestin ou au propriétaire de la parcelle sur laquelle les déchets ont été trouvés.

Article 4 – Modalités de paiement

§1^{er}. Les paiements sont effectués par virement après réception de la facture par e-mail ou par écrit.

§2. En cas de non-paiement de la facture, un rappel est envoyé. S'il n'y est pas donné suite, un courrier recommandé avec sommation de paiement sera envoyé. Pour tout deuxième rappel, des frais administratifs de 20 euros seront facturés. A défaut de paiement de la facture après le courrier recommandé, le recouvrement se fera par voie de contrainte conformément à l'article 177 du décret sur l'administration locale ou par voie de procédure devant le tribunal civil.

Titre	Règlement relatif aux centimes additionnels
Service	Logement
Vote	Approuvé par 18 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

Faits et contexte

E-mail adressé le 11/09/2023 à la commune de Wemmel par Sabrina Van Eeckhout, coordinatrice de Woonwinkel Noord

Fondements juridiques

- Article 170, §4 de la Constitution
- Article 464/1 du Code des impôts sur les revenus 1992
- Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales du 13/04/2019
- Décret du 30/05/2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales
- Article 2.5.4.0.2 et article 3.1.0.0.4 du décret du 13/12/2013 portant le Code flamand de la fiscalité
- Arrêté du Gouvernement flamand du 13/12/2013 portant exécution du Code flamand de la fiscalité
- Code flamand du Logement de 2021
- Articles 40 et 41 du décret sur l'administration locale du 22/12/2017

Avis

/

Motivation

L'article 23 de la Constitution belge dispose que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, ce qui inclut le droit à un logement décent. Un logement salubre et sûr offrant un minimum de confort est en effet une condition essentielle à une bonne qualité de vie. Pour cette raison, chaque logement doit répondre en Flandre à un certain nombre de normes minimales en termes de sécurité, de salubrité et de confort élémentaire. Ces normes de qualité d'habitat sont fixées dans le Code flamand du Logement.

Un logement conforme aux normes de qualité offre à son occupant la certitude que le logement est sûr et salubre et qu'il se prête à l'habitat. Lorsqu'un logement de location est conforme aux normes de qualité d'habitat, la commune peut délivrer une attestation de conformité pour le logement. Dans certains cas, l'agence Wonen in Vlaanderen peut également délivrer une attestation de conformité. Donner à bail, mettre en location ou mettre à disposition un logement qui n'est pas conforme aux normes de qualité d'habitat est punissable.

Si le logement ne répond pas aux exigences de qualité minimales en termes de sécurité, de salubrité et de qualité d'habitat (les normes de qualité), la commune peut initier la procédure administrative de déclaration d'inadéquation ou d'inhabitabilité prévue par le Code flamand du Logement (article 3.12). Un contrôleur logement de l'agence Wonen in Vlaanderen procédera alors à une inspection de conformité et contrôlera soigneusement le logement en suivant le rapport technique.

Sur la base du résultat de cette inspection de conformité, l'agence Wonen in Vlaanderen rend un avis au bourgmestre.

Le logement est :

- inadéquat s'il présente au moins un manquement de catégorie II ou plus de 6 manquements de catégorie I ;
- inadéquat et inhabitable s'il présente au moins un manquement de catégorie III.

Après avoir offert aux personnes concernées l'opportunité d'être entendues, le bourgmestre prend une décision. En présence de manquements graves, il peut décider de déclarer le logement inadéquat ou

inadéquat et inhabitable. Le bourgmestre dispose en principe de 3 mois à compter de la demande pour prendre une décision, mais il s'agit d'un délai d'ordre. Cela signifie qu'il peut aussi encore décider après ces 3 mois, aussi longtemps qu'aucun recours n'a été introduit contre son 'inertie'.

Un logement qui est déclaré inadéquat ou inadéquat et inhabitable est enregistré dans l'inventaire flamand des logements inadéquats et inhabitables (en abrégé « VIVOO »). Pour les logements enregistrés dans l'inventaire, le titulaire du droit réel doit actuellement payer une taxe. La taxe flamande sur les logements inadéquats et inhabitables est due à partir du moment où le logement est répertorié dans l'inventaire depuis 1 an, à moins que le gestionnaire de l'inventaire n'ait accordé une exonération.

Conformément à l'article 135 de la Nouvelle loi communale, une administration locale peut également intervenir en cas de danger imminent. Dans les situations d'urgence, la procédure de déclaration d'inadéquation ou d'inhabitabilité prévue par l'article 3.12 du Code flamand du Logement n'est pas suffisamment rapide. Cette procédure rigoureuse ne permet en effet pas de prendre une décision sans l'avis de l'agence Wonen in Vlaanderen, même sous la pression des circonstances. L'administration locale peut alors prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires, y compris une déclaration d'inhabitabilité. Ces logements sont également enregistrés dans l'inventaire flamand des logements inadéquats et inhabitables.

Les logements ou chambres répertoriés dans cet inventaire ont une influence négative sur un quartier : la qualité d'habitat des logements et immeubles environnants est affectée à court terme, et le quartier subit à moyen terme un effet de taudification.

Une taxe régionale est levée sur les logements enregistrés dans l'inventaire flamand des logements inadéquats et inhabitables. En sa qualité de régisseur de la politique locale du logement, la commune peut exercer une influence sur cette taxe. Elle dispose pour ce faire de 2 options :

- établir son propre règlement-taxe, qui rend alors la taxe régionale caduque ;
- prélever des centimes additionnels par le biais de la taxe flamande sur les logements inadéquats et inhabitables.

Si le choix se porte sur un règlement-taxe communal, toute la procédure de l'enrôlement de la taxe et du traitement des réclamations et des exonérations incombe à l'administration communale. Dans le cas du prélèvement de centimes additionnels, cette lourde charge administrative est supportée par le Vlaamse Belastingdienst, qui reverse ensuite les centimes additionnels à la commune.

Implications financières

Un montant annuel de 500,00 € est prévu dans l'actuel plan pluriannuel pour la période 2023-2025, sous la clé budgétaire 0020-00-73040000 Taxe régionale sur les logements inadéquats et/ou inhabitables. Lors de la prochaine adaptation du plan pluriannuel, ce montant devrait être porté à 5.000,00 € par an.

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement communal relatif aux centimes additionnels de la Région flamande sur les logements inadéquats et inhabitables pour les exercices d'imposition 2023 à 2025, qui est joint en annexe à la présente décision.

9.

Titre	Règlement communal relatif à l'enregistrement et à l'imposition des habitations et bâtiments laissés à l'abandon – Exercices d'imposition 2023-2025
Service	Logement
Vote	Approuvé par 18 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

--	--

Faits et contexte

En concertation avec l'accord de coopération intercommunal Woonwinkel Noord, qui est chargé de la mise en œuvre et de l'évaluation du règlement sur les habitations et bâtiments laissés à l'abandon selon l'activité complémentaire 2.6 de la politique locale du logement, le règlement communal sur les habitations et bâtiments laissés à l'abandon a été examiné et évalué. Cette évaluation a mis en lumière la nécessité d'apporter quelques adaptations au règlement dans le sillage de modifications de la réglementation et de l'application du règlement.

Fondements juridiques

- Décret du 22/12/2017 sur l'administration locale, et en particulier les articles 40 et 41
- Article 170, §4 de la Constitution
- Décret du 30/05/2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales
- Décret de gouvernance du 07/12/2018
- Code flamand du Logement de 2021
- Décision du Conseil communal du 27/03/2019 portant approbation du règlement communal sur les habitations et bâtiments laissés à l'abandon
- Décision du Conseil communal du 10/09/2020 portant approbation du règlement-taxe sur les habitations et bâtiments laissés à l'abandon
- Décision du Conseil communal du 23/06/2022 relative au dossier de subvention de Woonwinkel Noord

Avis

/

Motivation

Les modifications suivantes ont été apportées :

- Le règlement relatif à l'enregistrement et le règlement-taxe ont été fondus en un seul règlement.
- La procédure de recours et de réclamation a été clarifiée. Un recours peut uniquement être introduit contre l'enregistrement dans l'inventaire. Une réclamation peut uniquement être introduite contre la taxe.
- L'accusé de réception de la demande de radiation a été supprimé.
- Le tarif a été clarifié. Le règlement faisait jusqu'ici mention d'un calcul : $1750 \cdot (0+1)$. Le règlement adapté fait mention pour chaque année du montant de la taxe par période additionnelle de 12 mois durant laquelle un logement est répertorié dans l'inventaire.
- Modifications apportées à l'attestation d'enregistrement :
 - Les contrôleurs logement ont ajouté une nouvelle catégorie (catégorie II) à l'attestation d'enregistrement.
 - Cette nouvelle catégorie permet de mieux établir la distinction entre les manquements graves et moins graves.
 - A partir de 3 manquements de catégorie I, un manquement de catégorie II sera automatiquement attribué.
 - Un logement est enregistré dans l'inventaire à partir de 3 manquements de catégorie I ou 1 manquement de catégorie II.
 - Le manquement relatif à l'état d'abandon du jardin a été supprimé parce que ce critère ne permet pas de démontrer l'état d'abandon d'un logement ou d'un bâtiment. Les abords du bâtiment et le bâtiment lui-même sont en effet deux choses différentes.
- La procédure d'exonération a été adaptée. Une exonération ne peut être demandée qu'après l'enrôlement. Cette interprétation est celle qui correspond le mieux au décret de recouvrement.



- Selon l'Agentschap Binnenlands Bestuur, une suspension est contraire au décret de recouvrement. L'ABB et l'agence Wonen in Vlaanderen se sont concertées à ce sujet et en sont arrivées à la conclusion suivante : il n'y a pas d'implications pour les règlements-taxé existants qui prévoient une suspension, mais il ne sera plus permis à l'avenir de prévoir une suspension dans un règlement-taxé, sous peine d'annulation du règlement-taxé.
- Plusieurs possibilités d'exonération ont été supprimées ou précisées :
 - Le cas de la propriété unique a été supprimé : si le propriétaire-occupant n'a pas les moyens de remédier à l'état d'abandon, il pourra bénéficier d'un accompagnement à la rénovation ou de l'aide du 'Noodkoopfonds', le fonds flamand pour les logements acquisitifs par nécessité.
 - Le cas du droit de gestion sociale a été supprimé : cette procédure implique une rénovation, de sorte qu'une exonération peut être demandée de ce chef.
 - Contrat de rénovation d'au moins neuf ans : il n'est pas clairement établi ce que l'on entend par là. Ce cas peut aussi relever de l'exonération pour cause de rénovation.
 - La force majeure a été supprimée : cette situation ne doit pas être reprise dans le règlement mais l'exonération doit être accordée si la force majeure s'applique. Cette possibilité n'est pas toujours reprise parce que dans la pratique, les assujettis ont tendance à invoquer abusivement la force majeure.
 - Le délai d'assujettissement est actuellement fixé à 12 mois mais peut être modifié.

Avis du Guichet Logement :

Il est possible de remédier rapidement à l'état d'abandon, de sorte que nous préconisons de prélever la taxe au bout de 6 mois.

Avis du Service Finances :

Un prélèvement plus rapide de la taxe générera probablement des revenus additionnels à court terme. Attendu que la taxe sur les immeubles inoccupés est prélevée pour chaque assujetti à un moment différent et n'est pas établie par année civile, un prélèvement de la taxe à partir de 6 mois ou de 12 mois ne fait pas une grande différence sur le plan du traitement.

Implications financières

Les montants de la taxe et du prélèvement maximal restant inchangés, les budgets prévus dans l'actuel plan pluriannuel restent valables. Pour la période 2023-2025, un montant annuel de 5.250 € est prévu dans le plan pluriannuel sous la clé budgétaire 0020-00-7375000 Taudis / Logements et bâtiments laissés à l'abandon, inadéquats ou inhabitables.

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement sur les habitations et bâtiments laissés à l'abandon qui est joint en annexe à la présente décision.

10.

Titre	Collaboration WarmNest 2.0
Service	Logement
Vote	Approuvé par 18 voix pour et 1 voix contre (Marc Installé)

Faits et contexte

- Le Conseil communal a approuvé en sa séance du 23/06/2022 l'action AA2.9 relative au droit de gestion sociale.
- La préparation d'un logement en vue de sa mise en location implique un processus préalable (trajet préliminaire) d'une importance cruciale qui nécessite un investissement considérable de temps et d'énergie. Souvent, le propriétaire – ou la commune dans le cas du droit de gestion sociale – ne dispose pas de ce temps ni de cette énergie. A travers l'initiative WarmNest, 3WPlus

et Klimaatpunt veulent décharger le propriétaire/la commune de ces soucis et les soutenir en se chargeant du trajet de rénovation.

Fondements juridiques

- Article 41 du décret sur l'administration locale du 22/12/2017
- Décision du Conseil communal du 23/06/2022 : approbation de l'action AA2.9 Droit de gestion sociale
- Décision du Collège du 31/08/2023 : plan d'approche et lancement du droit de gestion sociale

Avis

/

Motivation

On dénombre en Flandre beaucoup trop de logements inoccupés, et au moins autant de logements déclarés inadéquats ou inhabitables. De plus, ces logements ont grand besoin d'être rénovés en profondeur.

L'inoccupation d'un logement a toujours une raison : souvent, il s'agit de la valeur émotionnelle du logement, qui fait que le propriétaire ne souhaite pas le vendre, mais il arrive aussi que le propriétaire n'ait pas le temps, l'énergie ni les connaissances qu'il faut pour procéder à des transformations. Parfois, il n'en a pas les moyens. Dans certains cas exceptionnels, le propriétaire se trouve à l'étranger et/ou les héritiers ignorent l'existence du logement. L'inoccupation est un problème complexe qui n'est pas toujours évident à résoudre.

Klimaatpunt et 3Wplus déploient depuis une dizaine d'années leurs activités dans les domaines du logement et de l'énergie dans la région de Hal-Vilvorde, et l'ambition du projet WarmNest est de réduire l'inoccupation et de faire en sorte qu'il existe davantage de logements économes en énergie et de logements de location de qualité sur le marché social privé. Le projet est centré sur la périphérie de Bruxelles, où les deux ASBL déploient leurs activités. WarmNest relève en d'autres termes 3 des (nombreux) défis auxquels sont de nos jours confrontées les villes et communes :

- l'élimination de l'inoccupation et de la taudification ;
- le réchauffement climatique, dans le cadre duquel l'une des clés de la solution consiste à rénover les logements privés ;
- l'obtention des quotas de logements sociaux.

Les biens qui figurent depuis au moins deux ans dans le registre des immeubles inoccupés ou dans l'inventaire des logements inadéquats et inhabitables, lorsqu'ils ne sont pas occupés par le propriétaire lui-même, entrent en ligne de compte pour le droit de gestion sociale. En sa séance du 23/06/2022, le Conseil communal a approuvé l'action AA2.9 relative au droit de gestion sociale. Conformément au Livre 5, Partie 7 du Code flamand du Logement, la commune obtient un droit de gestion sociale sur le logement qui figure depuis au moins deux ans au registre des immeubles inoccupés, au registre des habitations et bâtiments laissés à l'abandon ou à l'inventaire flamand des logements inadéquats et inhabitables. La gestion sociale signifie que la commune gérera le logement à la place du titulaire du droit réel.

La préparation d'un logement en vue de sa mise en location implique un processus préalable (trajet préliminaire) d'une importance cruciale qui nécessite un investissement considérable de temps et d'énergie. Souvent, le propriétaire – ou la commune dans le cas du droit de gestion sociale – ne dispose pas de ce temps ni de cette énergie. A travers l'initiative WarmNest, 3WPlus et Klimaatpunt veulent décharger le propriétaire/la commune de ces soucis et les soutenir en se chargeant du trajet de rénovation.

Concept :

1. Focalisation sur les projets de rénovation ne nécessitant pas l'intervention d'un architecte
2. Approche :

- a. Communication (brochure, presse, réseaux sociaux, courrier au sujet de l'inoccupation)
 - b. Prise en charge : prise en charge complète de la rénovation et accompagnement spécialisé afin de rendre le logement économe en énergie et de le préparer en vue de la location sociale
 - c. Transfert aux instances en charge de la location sociale
3. Collaboration unique entre la commune, la société du logement, les boutiques du logement régionales (« Woonwinkels ») et WarmNest

Avantages :

1. Autorité locale :
 - a. Contribue à la réalisation des objectifs du Pacte local pour l'énergie et le climat (LEKP) ainsi que du plan d'action local pour le climat et de la Convention des Maires
 - b. Contribue à l'obtention des quotas de l'objectif contraignant en matière de location sociale
 - c. Revalorisation des logements très vétustes et/ou à l'abandon
 - d. Alternative positive à la taxe sur les immeubles inoccupés, à la taxe sur les habitations et bâtiments laissés à l'abandon et à la taxe sur les logements inadéquats et/ou inhabitables
2. Propriétaire :
 - a. Prise en charge par WarmNest (rénovation + location)
 - b. Pas de taxe sur les immeubles inoccupés, de taxe sur les habitations et bâtiments laissés à l'abandon ni de taxe sur les logements inadéquats et/ou inhabitables, mais des revenus locatifs garantis
 - c. Primes maximales dans le cadre du programme MijnVerbouwPremie pour toutes les catégories de travaux, indépendamment du revenu du propriétaire
 - d. Possibilité de bénéficier d'un prêt MijnVerbouwLening de maximum 60.000 € à un taux de 2,25 %, sans plafond de revenus
3. Locataire social :
 - a. Amélioration notable de la qualité et du confort d'habitat
 - b. Economie substantielle sur la facture d'énergie

Le lancement du projet est actuellement prévu pour la fin 2023/le début 2024. La durée du projet a été fixée à 3 ans.

Implications financières :

Contribution annuelle en fonction du nombre d'habitants (indexée annuellement)

- a. < 12.500 habitants = 2.603 €
- b. > 12.500 mais < 20.000 habitants = 3.383 €
- c. > 20.000 mais < 30.000 habitants = 4.164 €
- d. > 30.000 habitants = 5.725 €

Coût pour le propriétaire du bien : 3,5 % du coût des transformations.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal décide de marquer son accord de principe sur le lancement du projet WarmNest 2.0 décrit plus haut, au prix indiqué et pour une période de 3 ans.

Article 2

Du fait de l'adhésion au projet WarmNest 2.0, l'accompagnement des travaux de rénovation dans le cadre du droit de gestion sociale est assuré par 3Wplus.

11.

Titre	Planification d'urgence – Collaboration des communes de la zone de police AMOW
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé par 18 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

Faits et contexte

Le bourgmestre est chargé de l'établissement d'un PGUI (plan général d'urgence et d'intervention) qui est soumis au gouverneur de la province pour approbation. Le gouverneur approuve le PGUI sur la base d'un certain nombre de critères, dont la mise en œuvre d'un plan local d'intervention psychosociale (PIPS) et d'un plan préalable d'intervention local (PPI).

Le PUI (plan d'urgence et d'intervention) communal a été approuvé dans son intégralité par le Conseil communal de Wemmel le 15 septembre 2022 et ensuite par le gouverneur de la province le 12 décembre 2022.

Chaque administration locale est investie des mêmes tâches en matière de planification d'urgence, tant préventives qu'opérationnelles et curatives, ainsi que des mêmes rôles : coordination de la planification d'urgence, réseau local d'intervention psychosociale (discipline 2), support logistique de la part du service exécutant ou service technique de la commune (discipline 4) et service Information et Communication de la commune (discipline 5).

Les avantages identifiés d'une collaboration supralocale entre les communes sont divers : procédures et ressources communes, préparation de moyens logistiques similaires, accès à un réseau de personnes collaborant au plan d'urgence, et enfin une éventuelle aide mutuelle en cas de situation d'urgence.

Depuis 2013, il existe au sein de la zone AMOW une collaboration intercommunale pour les coordinateurs de la planification d'urgence, et c'est depuis 2018 le cas également pour le réseau d'intervention psychosociale. Les modalités et conventions régissant ces accords de coopération doivent encore être élaborées plus en détail et actualisées. Pour les services exécutants ou services techniques et pour les services de communication, il est dernièrement apparu (lors des inondations et de la crise du coronavirus) qu'une collaboration dans les disciplines 4 et 5 est indiquée également. Les cellules de sécurité des communes concernées sont d'accord d'étendre et d'approfondir la collaboration dans le cadre de la planification d'urgence.

Fondements juridiques

Planification d'urgence :

- Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile
- Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, décret communal du 15 juillet 2005 et décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017
- Décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale
- Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, et en particulier l'article 41, §1^{er} qui dispose que les autorités compétentes peuvent collaborer tant pour la planification d'urgence que pour la gestion de situations d'urgence
- Circulaire DGH/2017/D2/Plan d'intervention psychosociale du 25 juillet 2017

Décret sur l'administration locale



Article 41, §1^{er}, 22° du décret sur l'administration locale : Les compétences suivantes ne peuvent pas être confiées au Collège des Bourgmestres et Echevins : les compétences attribuées au Conseil communal, visées à la partie 3, titre 3.

Avis

La cellule de sécurité de la commune de Wemmel a rendu le 16 mars 2023 un avis favorable au sujet de cet accord de coopération.

Motivation

Une collaboration avec les autres communes de la zone AMOW permettrait une approche plus efficace et plus professionnelle des situations d'urgence.

Implications financières

/

Décision

Un amendement est proposé séance tenante, à savoir ajouter la commune d'Opwijk à l'article 5 (erreur matérielle).

Cet amendement est approuvé par 18 voix contre et 1 abstention (Marc Installé).

Article 1^{er}

Le Conseil communal de Wemmel approuve l'accord de coopération avec les communes de Asse, Merchtem et Opwijk relatif à la planification d'urgence pour tous les collaborateurs impliqués dans le plan d'urgence local, et en particulier pour le coordinateur de la planification d'urgence, le réseau local d'intervention psychosociale (discipline 2), le service exécutant de la commune (discipline 4) et le service Communication de la commune (discipline 5).

Article 2

Les modalités, conditions et règles pratiques de la collaboration sont définies et établies dans l'accord de coopération (joint en annexe à la présente décision), qui est approuvé et signé par les communes de Asse, Merchtem, Opwijk et Wemmel.

Article 3

La mise en œuvre de la collaboration et les conventions sont reprises par cluster dans des addendas à l'accord de coopération et dans les notes et plans y afférents :

- la coordination de la planification d'urgence dans le PGUI (plan général d'urgence et d'intervention) ;
- le cluster de l'intervention psychosociale dans le plan local d'intervention psychosociale (PIPS) ;
- le cluster logistique dans le plan local D4 ;
- le cluster de l'information dans le plan préalable d'intervention local (PPI).

Article 4

La présente décision sera soumise pour ratification à la cellule de sécurité lors de sa prochaine assemblée.

Article 5

La présente décision, accompagnée de l'accord de coopération signé par toutes les parties, est communiquée :

- au Centre de crise National ;
- au gouverneur de la province du Brabant flamand ;
- à l'inspecteur d'hygiène compétent pour la province du Brabant flamand ;
- au manager psychosocial compétent pour la province du Brabant flamand ;
- au chef de corps de la ZP AMOW ;
- au commandant de la zone de pompiers ZVBW ;
- aux communes de Asse, Merchtem, Opwijk et Wemmel.

Annexe :**ACCORD DE COOPERATION relatif à la PLANIFICATION D'URGENCE pour les coordinateurs de la planification d'urgence, le réseau local d'intervention psychosociale (D2), le support logistique local (D4) et les services Communication des communes (D5)**

ENTRE

pour la commune de ASSE :

la commune de **ASSE**, rue + numéro, 1730 Asse, représentée par prénom + nom, bourgmestre/président du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale et prénom + nom, directeur général, en sa qualité d'employeur des collaborateurs impliqués dans la planification d'urgence à Asse ;

ET

pour la commune de MERCHTEM :

la commune de **MERCHTEM**, rue + numéro, 1785 Merchtem, représentée par prénom + nom, bourgmestre/président du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale et prénom + nom, directeur général, en sa qualité d'employeur des collaborateurs impliqués dans la planification d'urgence à Merchtem ;

ET

pour la commune d'OPWIJK :

la commune d'**OPWIJK**, Ringlaan 20, 1745 Opwijk, représentée par prénom + nom, bourgmestre/président du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale et prénom + nom, directeur général, en sa qualité d'employeur des collaborateurs impliqués dans la planification d'urgence à Opwijk ;

ET

pour la commune de WEMMEL :

la commune de **WEMMEL**, rue + numéro, 1780 Wemmel, représentée par prénom + nom, bourgmestre/président du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale et prénom + nom, directeur général, en sa qualité d'employeur des collaborateurs impliqués dans la planification d'urgence à Wemmel ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, le décret communal du 15 juillet 2005 et le décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017 ;

Vu le décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, et en particulier l'article 41, §1^{er} qui dispose que les autorités compétentes peuvent collaborer tant pour la planification d'urgence que pour la gestion de situations d'urgence ;



Vu la circulaire DGH/2017/D2/Plan d'intervention psychosociale du 25 juillet 2017 ;

Vu la responsabilité du bourgmestre en matière de planification d'urgence ;

Vu le caractère imprévisible de la planification d'urgence qui fait que tant le coordinateur de la planification d'urgence que les autres collaborateurs locaux impliqués dans le plan d'urgence doivent en principe être joignables 24 heures sur 24 et pouvoir être mobilisés dans un délai raisonnable ;

Attendu que la commune de Asse, la commune de Merchtem, la commune d'Opwijk et la commune de Wemmel veulent collaborer dans le domaine de la planification d'urgence, en particulier en se prêtant mutuellement assistance lors de situations d'urgence ;

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – CLUSTERS DE PLANIFICATION D'URGENCE

Les collaborateurs impliqués des communes de Asse, Merchtem, Opwijk et Wemmel forment un cluster dans le domaine de la planification d'urgence locale, ce qui signifie qu'une collaboration est mise en place pour les aspects préventifs, opérationnels et curatifs. 4 clusters sont créés dans le cadre de la collaboration :

- le cluster NPC AMOW (cluster des coordinateurs de la planification d'urgence) ;
- le cluster PSH AMOW (cluster de l'intervention psychosociale – discipline locale 2) ;
- le cluster logistique AMOW (cluster du support logistique – discipline locale 4) ;
- le cluster Information AMOW (cluster de l'information et de la communication – discipline locale 5).

Les conventions régissant la collaboration sont définies par cluster dans les addendas au présent accord ainsi que dans les notes et plans respectifs :

- dans le PGUI (plan général d'urgence et d'intervention) pour les coordinateurs de la planification d'urgence ;
- dans le plan local d'intervention psychosociale (PIPS) pour le cluster de l'intervention psychosociale ;
- dans le plan local D4 pour le cluster logistique ;
- dans le plan préalable d'intervention local (PPI) pour le cluster de l'information.

Article 2 – AFFECTATION DU PERSONNEL

La collaboration a pour but de créer un pôle de collaborateurs au sein du cluster de la planification d'urgence AMOW. Chaque commune du cluster AMOW met les collaborateurs impliqués dans la planification d'urgence de son propre réseau à la disposition des autres communes qui adhèrent au présent accord.

Les différentes communes marquent leur accord en vue de mobiliser leur personnel en fonction des besoins. Les collaborateurs sont d'abord mobilisés dans la commune impactée, et ensuite par zone géographique. Cette mise à disposition est gratuite.

Tous les collaborateurs impliqués dans le plan d'urgence demeurent couverts par l'assurance contre les accidents du travail et l'assurance en responsabilité civile de la commune sur les cadres de laquelle ils figurent, même s'ils sont mobilisés par une autre commune dans le cadre de la planification d'urgence.

Les heures prestées en dehors des heures de travail d'une administration spécifique seront récupérées ou rémunérées selon les dispositions réglementaires de la commune sur les cadres de laquelle le collaborateur concerné figure.

Article 3 – STRUCTURES

Les structures prévues dans le PGUI, le PIPS, le PPU, etc. sont d'abord mobilisées dans la commune impactée. En fonction des besoins, les différentes communes marquent leur accord en vue de mettre à disposition une ou plusieurs de leurs structures. Cela signifie que les communes peuvent, dans le cadre de cette collaboration, recourir si nécessaire aux centres de coordination et centres d'accueil de l'ensemble du cluster.

Article 4 – AFFECTATION DES MOYENS TECHNIQUES ET LOGISTIQUES

Les communes peuvent procéder à des achats collectifs pour réaliser des économies.
Les dépenses consenties pour l'affectation des ressources lors d'une intervention dans le cadre d'un PGUI ou d'un plan d'intervention psychosociale décrété, ou pour le remplacement de ces ressources utilisées, ne sont pas à la charge de la commune impactée.

Article 5 – SEANCES D'INFORMATION, FORMATIONS ET EXERCICES

Les communes peuvent organiser conjointement des séances d'information et des formations pour tous les collaborateurs impliqués dans le plan d'urgence.
Les collaborateurs impliqués dans la planification d'urgence peuvent assister aux exercices organisés par une autre commune et y jouer un rôle actif ou passif. Les communes peuvent en outre organiser des exercices conjointement ou de commun accord, par exemple en prenant chacune à son tour l'initiative de l'organisation.

Article 6 – ACTUALISATION DES PLANS LOCAUX

Chaque commune établit ses propres plans locaux (PGUI, PPUI, PIPS, PPI, plan D4, ...). Certaines parties sont spécifiques à la commune, d'autres – comme les conventions et structures communes – sont élaborées en concertation avec les communes du cluster. Voir également à ce sujet l'article 1^{er} du présent accord.

Article 7 – ENTREE EN VIGUEUR ET FIN DE L'ACCORD

Le présent accord entre en vigueur au moment de sa signature par les cocontractants.
Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.
Chaque commune peut en tout temps résilier l'accord moyennant une notification par courrier à toutes les communes parties à l'accord. L'accord continuera dans ce cas à s'appliquer aux autres communes.

Etabli en QUATRE exemplaires dont chaque partie déclare avoir reçu le sien.

Pour la commune de Asse, date

prénom + nom
Directeur général

prénom + nom
Bourgmestre
Président du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale

Pour la commune de Merchtem, date

prénom + nom
Directeur général

prénom + nom
Bourgmestre
Président du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale



Pour la commune d'Opwijk, date

prénom + nom
Directeur général

prénom + nom
Bourgmestre
Président du Conseil communal et du Conseil de l'action
sociale

Pour la commune de Wemmel, date

prénom + nom
Directeur général

prénom + nom
Bourgmestre
Président du Conseil communal et du Conseil de l'action
sociale



Addenda 1 – Conventions de travail mutuelles pour les coordinateurs de la planification d'urgence

1. Accessibilité

Les coordinateurs intercommunaux de la planification d'urgence s'échangent leurs coordonnées professionnelles et personnelles.

2. Description de la portée de l'accord de coopération

Vu le caractère imprévisible de la planification d'urgence qui fait que le coordinateur de la planification d'urgence doit en principe être joignable 24 heures sur 24 et pouvoir être mobilisé dans un délai raisonnable, les coordinateurs de la planification d'urgence peuvent :

- se **remplacer mutuellement** en cas d'absence lorsque survient un incident pour lequel le coordinateur de la planification d'urgence est mobilisé (indépendamment de la phase décrétée) ;
- se **soutenir** mutuellement dans les *situations d'urgence*, mais aussi pour l'organisation et la réalisation d'*exercices*, l'établissement des *plans d'urgence et d'intervention*, les réunions des *cellules de sécurité*, ... ;
- acquérir et partager des **expériences**, et avoir ainsi l'occasion de faire gratuitement leur **apprentissage** et d'étendre leur *expertise* ;
- échanger des **instruments de travail** ;
- planifier annuellement au moins 1 **concertation intercommunale**.

3. Remplacement

En cas d'indisponibilité, les coordinateurs de la planification d'urgence se remplaceront mutuellement dans certains cas ou désigneront un remplaçant disposant des mêmes compétences et ressources de fonctionnement.

1. Pas de remplacement

Aucun remplacement n'est prévu, ni au sein de la commune ni en dehors, pour :

- les (courtes) périodes de congé passées au domicile ou en Belgique (1 jour, un week-end, une semaine, ...)
- les activités de loisirs ou activités quotidiennes en dehors des heures de service normales.

Le coordinateur de la planification d'urgence détermine lui-même et en concertation avec son administration quand et dans quelles situations il est disponible et mobilisable. Lorsque le coordinateur de la planification d'urgence n'est pas disponible ni mobilisable, le point 2 est appliqué : remplacement en cas d'indisponibilité (prolongée).

Si un incident survient pendant une telle période et que le coordinateur de la planification d'urgence est disponible, le coordinateur de la planification d'urgence concerné interviendra comme dans une situation normale. Si le coordinateur de la planification d'urgence concerné a tout de même un empêchement, il avertira dans les meilleurs délais le bourgmestre de sa commune, le collaborateur de sa commune susceptible de le remplacer et ses collègues du cluster AMOW.

2. Remplacement (interne) en cas d'indisponibilité (prolongée)

On entend par indisponibilité prolongée :

- les congés (passés à l'étranger) ;
- les absences pour maladie de plus d'une journée ;
- toute autre indisponibilité.

En cas d'indisponibilité (prolongée) du coordinateur de la planification d'urgence d'une commune du cluster AMOW, les autres coordinateurs de la planification d'urgence du cluster AMOW seront informés du remplacement interne et des coordonnées du remplaçant. Le coordinateur de la planification d'urgence concerné fournira à son remplaçant les coordonnées du cluster NPC.

1. Conventions de base

Les coordinateurs de la planification d'urgence collaboreront ensemble, tant pendant la phase préparatoire que lors de situations d'urgence réelles. Les conventions de base suivantes seront respectées dans ce contexte.

1. Méthodes de travail

Les coordinateurs de la planification d'urgence s'engagent à utiliser les mêmes méthodes de travail afin de garantir la même qualité et la continuité des activités. Dans ce cadre, les coordinateurs de la planification d'urgence mettront au point une procédure d'alerte uniforme pour s'informer et s'alerter mutuellement dans les meilleurs délais et le mieux possible.

Le coordinateur de la planification d'urgence de la commune impactée informera dans les meilleurs délais ses collègues du cluster AMOW en recourant à un système d'alerte (WhatsApp), le même que celui utilisé pour la mobilisation effective des collègues.

2. Gestion des données

Les coordinateurs de la planification d'urgence s'engagent à partager les informations de la manière qui aura été convenue au préalable.

3. Formation

Les coordinateurs de la planification d'urgence s'engagent à suivre toutes les formations utiles et nécessaires dans le domaine de la planification d'urgence et de la gestion de crise ou, s'ils sont dans l'impossibilité de les suivre, à obtenir les informations auprès des collègues.

4. Ressources de fonctionnement

Chaque coordinateur de la planification d'urgence utilise ses propres ressources de fonctionnement.

Une vision et une méthodologie uniformes sont essentielles à la bonne exécution de l'accord de coopération. Chacune de ces conventions et méthodologies peut être complétée sur la base de nouveaux principes et concepts, pour autant que ceux-ci aient été abordés avec et acceptés par tous les coordinateurs de la planification d'urgence concernés.

Addenda 2

Conventions de travail mutuelles pour la Discipline locale 2 PIPS (plan d'intervention psychosociale) & réseau d'intervention psychosociale (réseau IPS)

1. Accessibilité

Les responsables IPS (intervention psychosociale) intercommunaux s'échangent leurs coordonnées professionnelles et personnelles.

2. Description de la portée de l'accord de coopération

Dans un premier temps, le responsable de l'intervention psychosociale et le responsable de l'intervention psychosociale suppléant de la commune impactée sont mobilisés par le coordinateur de la planification d'urgence concerné.

Il peut être fait appel au **responsable de l'intervention psychosociale** d'une autre commune si :

- le responsable de l'intervention psychosociale et le responsable de l'intervention psychosociale suppléant sont tous deux injoignables : l'objectif est alors que le responsable de l'intervention psychosociale d'une autre commune assiste un collaborateur IPS de la commune impactée dans la fonction de responsable de l'intervention psychosociale ;
- l'incident dure à ce point longtemps que le responsable de l'intervention psychosociale (suppléant) de la commune impactée doit être relayé (il se peut que l'incident ait été porté à un niveau supérieur et que l'organisation du réseau IPS relève déjà de la compétence de l'inspecteur d'hygiène fédéral) ;
- il est nécessaire de recourir à un centre d'accueil d'une autre commune.

Il peut être fait appel aux **collaborateurs IPS** d'une autre commune si :

- il n'y a pas suffisamment de collaborateurs IPS joignables dans la commune impactée : dans ce cas, le responsable de l'intervention psychosociale d'une autre commune peut être prié de détacher des collaborateurs IPS (il se peut que l'incident ait été porté à un niveau supérieur et que l'organisation du réseau IPS relève déjà de la compétence de l'inspecteur d'hygiène fédéral) ;
- l'incident dure à ce point longtemps que les collaborateurs IPS de la commune impactée doivent être relayés (il se peut que l'incident ait été porté à un niveau supérieur et que l'organisation du réseau IPS relève déjà de la compétence de l'inspecteur d'hygiène fédéral).

3. Conventions de base

1. Ressources de fonctionnement

Les collaborateurs IPS d'une autre commune portent un gilet réfléchissant de leur propre commune. La commune impactée met à disposition des gilets réfléchissants de réserve. Les autres ressources de fonctionnement peuvent être échangées.

2. Formation et exercices

Les responsables de l'intervention psychosociale (suppléants) s'engagent à suivre toutes les formations utiles et nécessaires concernant le réseau IPS.

Les responsables de l'intervention psychosociale et les collaborateurs IPS peuvent prendre part à des exercices organisés dans une autre commune.

3. Méthodes de travail

Les responsables de l'intervention psychosociale peuvent organiser des concertations intercommunales. Les méthodes de travail et les plans d'intervention psychosociale des différentes communes seront harmonisés au maximum.

Addenda 3

Conventions de travail mutuelles pour la Discipline locale 4 service exécutant / service technique / ouvriers communaux et ressources de fonctionnement

1. Accessibilité

Les responsables intercommunaux des services techniques s'échangent leurs coordonnées professionnelles et personnelles.

2. Description de la portée de l'accord de coopération

Dans un premier temps, le coordinateur et le personnel de la commune impactée sont mobilisés et le matériel propre est utilisé.

Les services techniques des autres communes peuvent assister la commune impactée en mettant à sa disposition du personnel et/ou du matériel (roulant) supplémentaire(s) si :

- c'est nécessaire pour des raisons d'expertise : lorsque par exemple des machines d'une autre commune sont utilisées dans la commune impactée, il est opportun que le personnel de l'autre commune qui a l'habitude de travailler avec ces machines et qui a suivi les formations adéquates manipule les machines en question ;
- la situation d'urgence dure trop longtemps et que le personnel de la commune impactée doit être relayé ;
- la commune impactée ne dispose pas de suffisamment de personnel disponible ;
- certains outillages et/ou machines spécifiques qu'une des communes possède sont requis pour maîtriser la situation d'urgence.

La direction du service technique est toujours assurée par le coordinateur de la commune impactée ou son remplaçant, éventuellement avec l'assistance du coordinateur de la commune mettant les ressources à disposition.

Le coordinateur d'une autre commune peut aussi en tout temps assister le coordinateur de la commune impactée.

3. Conventions de base

1. Ressources de fonctionnement

Les collaborateurs mobilisés utilisent les EPI (équipements de protection individuelle) de leur propre commune. Les ressources de fonctionnement peuvent être échangées.

2. Formation et exercices

Les services techniques peuvent organiser conjointement des formations et des exercices dans le cadre de la planification d'urgence. Les collaborateurs peuvent participer aux exercices organisés dans une autre commune.

3. Méthodes de travail

Les coordinateurs des services techniques peuvent organiser des concertations intercommunales. Les méthodes de travail et le plan local D4 des différentes communes seront harmonisés au maximum.

Addenda 4

Conventions de travail mutuelles pour la Discipline locale 5 information et communication

1. Accessibilité

Les responsables intercommunaux de la communication s'échangent leurs coordonnées professionnelles et personnelles.

2. Description de la portée de l'accord de coopération

Vu le caractère imprévisible de la planification d'urgence qui fait que le responsable D5 doit en principe être joignable 24 heures sur 24 et pouvoir être mobilisé dans un délai raisonnable, les responsables D5 peuvent :

- se **remplacer mutuellement** en cas d'absence lorsque survient un incident pour lequel le responsable D5 est mobilisé (indépendamment de la phase décrétée) ;
- se **soutenir** mutuellement dans les *situations d'urgence*, mais aussi pour l'organisation et la réalisation d'*exercices*, l'établissement des *plans d'urgence et d'intervention*, les réunions des *cellules de sécurité*, ... ;
- acquérir et partager des **expériences**, et avoir ainsi l'occasion de faire gratuitement leur **apprentissage** et d'étendre leur *expertise* ;
- échanger des **instruments de travail** ;
- planifier annuellement au moins 1 **concertation intercommunale**.

3. Remplacement

Dans un premier temps, le responsable D5 (Discipline 5) ou le(s) responsable(s) D5 suppléant(s) de la commune impactée est (sont) mobilisé(s) par le coordinateur de la planification d'urgence de la commune en question.

Il peut être fait appel au responsable D5 d'une autre commune si :

- le responsable D5 ou le responsable D5 suppléant n'est pas joignable : l'objectif est alors que le responsable D5 d'une autre commune assiste un collaborateur en charge de la communication de la commune impactée dans la fonction de responsable D5 ;
- l'incident dure à ce point longtemps que le responsable D5 ou le responsable D5 suppléant de la commune impactée doit être relayé (il se peut que l'incident ait été porté à un niveau supérieur et que l'organisation du réseau de communication relève déjà de la compétence de l'équipe D5 provinciale ou nationale) ;
- le centre de crise de la commune impactée n'est pas disponible et il est nécessaire de recourir à un centre de crise d'une autre commune.

Il peut être fait appel aux collaborateurs en charge de la communication d'une autre commune pour assister un collaborateur interne de la commune impactée si :

- il n'y a pas suffisamment de collaborateurs en charge de la communication joignables dans la commune impactée : dans ce cas, le responsable D5 d'une autre commune peut être prié de détacher des collaborateurs en charge de la communication (il se peut que l'incident ait été porté à un niveau supérieur et que l'organisation du réseau de communication relève déjà de la compétence de l'équipe D5 provinciale ou nationale) ;
- l'incident dure à ce point longtemps que les collaborateurs en charge de la communication de la commune impactée doivent être relayés (il se peut que l'incident ait été porté à un niveau supérieur et que l'organisation du réseau de communication relève déjà de la compétence de l'équipe D5 provinciale ou nationale).

3. Conventions de base

1. Ressources de fonctionnement

Le personnel mobilisé utilise ses propres ressources de fonctionnement.

2. Formation et exercices

Les responsables D5 s'engagent à suivre toutes les formations utiles et nécessaires dans le domaine de la communication de crise ou, s'ils sont dans l'impossibilité de les suivre, à obtenir les informations auprès des collègues.

Les services Communication peuvent organiser conjointement des formations et des exercices dans le cadre de la communication de crise. Les responsables et les collaborateurs peuvent participer aux exercices organisés dans une autre commune.

3. Méthodes de travail

Les responsables D5 peuvent organiser des concertations intercommunales. Les méthodes de travail et le plan préalable d'intervention local des différentes communes seront harmonisés au maximum.

12.

Titre	Location opérationnelle sur base hebdomadaire de caméras semi-fixes pour la constatation des excès de vitesse
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé par 18 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

Faits et contexte

Le plan de mobilité de Wemmel prévoit aussi une politique répressive et des contrôles ciblés, notamment pour les excès de vitesse.

Afin de procéder à ces contrôles, une action (A-1.9.11) et un budget de dépenses (d'un montant de 60.000 €) ont été inscrits au plan pluriannuel.

Dans le cadre de l'adaptation du plan pluriannuel soumise ce jour au Conseil communal, il est proposé de porter ce budget à 130.000 €.

La commission Mobilité du Conseil communal a planché sur les modalités de ces contrôles. Le but est que la commune puisse recourir sur appel à une firme privée pour exécuter les contrôles (installation d'une caméra mobile, étalonnage et traitement des données) dans la rue choisie par l'administration. Toutes les données concernant les infractions constatées seront fournies par la firme aux services de police et à Haviland, qui assureront alors le suivi du traitement administratif des amendes (SAC 5).

Fondements juridiques

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 40 et 41 relatifs aux compétences du Conseil communal

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures

Décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 326 à 341 inclus relatifs à la tutelle administrative

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et en particulier l'article 41, §1^{er}, 1^o (le montant estimé hors TVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €)

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures

Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures

Avis

Approbation du cahier des charges, de l'estimation et des modalités de la procédure de passation

Motivation

Dans le cadre du marché « Location opérationnelle sur base hebdomadaire de caméras semi-fixes pour la constatation des excès de vitesse », un cahier des charges portant le numéro D-2023-025 a été établi par la cellule des achats du Service Affaires territoriales.

La dépense pour ce marché est estimée à 110.000,00 € hors TVA ou 133.100,00 € TVA de 21 % incluse.

Il est proposé d'attribuer le marché par voie de procédure négociée simplifiée avec publication préalable.

Il est proposé de lancer la procédure de passation et d'envoyer une annonce de marché au niveau national le 15 décembre 2023.

Implications financières

Numéro de l'action : A-1.9.11	Compte général : 0200- 01/61510002/GEM/CBS/0/IP- GEEN	Code stratégique : 0200- 01/61510002/GEM/CBS/0/IP- GEEN
Budget approuvé : 60.000,00 €	Dépense/recette effective : /	Solde du budget : 60.000,00 €

L'adaptation du plan pluriannuel (Conseil communal de décembre) prévoit une augmentation du budget. Le budget avait initialement été prévu pour 10 semaines de location.

Décision

Article 1^{er}

Le cahier des charges portant le numéro D-2023-025 et l'estimation pour le marché « Location opérationnelle sur base hebdomadaire de caméras semi-fixes pour la constatation des excès de vitesse », établis par la cellule des achats du Service Affaires territoriales, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu dans le cahier des charges et dans les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. L'estimation s'élève à 110.000,00 € hors TVA ou 133.100,00 € TVA de 21 % incluse.

Article 2

Le marché susmentionné est attribué par voie de procédure négociée simplifiée avec publication préalable.

Article 3

L'annonce du marché a été complétée, approuvée et publiée au niveau national.

Article 4

La dépense pour ce marché a été prévue au budget d'exploitation de 2024, sous le code budgétaire 0200-01/61510002/GEM/CBS/0/IP-GEEN (action A-1.9.11).

Article 5

Le crédit sera majoré lors de la prochaine modification budgétaire.

13.

Titre	Utilisation de drones par la ZP AMOW
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé par 18 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

Faits et contexte

La loi sur la fonction de police régit l'utilisation de tous les types de caméras utilisés par la police dans le cadre de ses missions de police administrative et judiciaire, comme les caméras fixes temporaires ou non installées dans des lieux publics, les caméras mobiles comme les *bodycams* et les caméras montées sur des véhicules de police comme les caméras ANPR. Dans l'intervalle, les nouvelles technologies – et notamment l'utilisation de caméras mobiles montées sur des drones – sont bien ancrées dans le travail quotidien de la police. La zone de police AMOW souhaite utiliser sur le territoire de la commune de Wemmel une caméra mobile montée sur un drone.

La zone de police AMOW a fait l'acquisition d'un drone doté d'une caméra en collaboration avec la ZP Dilbeek en vue de soutenir les missions de police administrative et judiciaire en mettant en direct des images à la disposition d'un observateur ou d'équipes de police sur le terrain.

Lorsque des infractions sont constatées, le pilote du drone peut enregistrer les images.

L'accord de coopération implique que le pilote et l'observateur peuvent être déployés sur le territoire des deux zones.

Utilisation du drone doté d'une caméra :

- surveillance des forces de l'ordre et des événements dans le cadre du contrôle de foule ;
- support opérationnel dans le cadre de l'assistance policière ou d'une intervention, pendant la durée de l'intervention ;
- enregistrement d'images lors de calamités ;
- enregistrement d'images lors d'actions menées contre la criminalité et les nuisances ;
- recherches sur le terrain (par ex. pour retrouver des personnes disparues) ;
- exploration en vue de la préparation d'actions judiciaires dans le cadre de méthodes particulières de recherche à la requête du parquet ;
- enregistrement d'images à titre de preuves sur le lieu d'un délit ou lors d'un accident de la route ;
- lorsque des infractions sont constatées, le pilote du drone peut enregistrer les images.

Le drone doté d'une caméra sera principalement déployé dans des lieux publics ou des lieux fermés accessibles au public. La caméra sera alors braquée sur la voie publique / l'espace ou les lieux revêtant un caractère public. Le déploiement d'un drone dans un lieu fermé non accessible au public n'est possible qu'à la requête du ministère public ou du juge d'instruction.

L'analyse des risques opérationnels a identifié des risques potentiels consistant en la chute de l'appareil, des problèmes techniques, des collisions en plein vol et des risques inhérents à l'espace aérien et à la mission.

Pour chaque risque identifié, des mesures d'atténuation des risques ont été prises dans le domaine de la préparation du vol, des contrôles technologiques, de la distance par rapport aux points critiques ou aux personnes et de l'évaluation des conditions météorologiques.

Les vols sont uniquement effectués par des pilotes qualifiés accompagnés d'un observateur, des formations régulières étant prévues pour ces deux fonctions.

Une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) sera réalisée avant la première utilisation et actualisée sur une base permanente. Des mesures ont été prises pour éviter tout accès illicite à des données à caractère personnel.

Fondements juridiques

Loi sur la fonction de police du 05/08/1992, et en particulier les articles 25 et 46/4

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 40 et 41 relatifs aux compétences du Conseil communal

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures

Décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Avis

Autoriser la zone de police AMOW à utiliser une caméra montée sur un drone pour survoler le territoire de la commune de Wemmel.

Motivation

Recourir à des moyens modernes dans le cadre de l'exercice de la fonction de police afin de pouvoir agir de manière plus rapide, plus précise et plus efficace.

Implications financières

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal marque son accord de principe pour autoriser la zone de police AMOW à utiliser une caméra mobile montée sur un drone dans les conditions décrites dans le courrier du 9/11/2023 rédigé au nom du chef de corps de la zone de police AMOW.

Article 2

La zone de police AMOW informera le Procureur du Roi de la décision du Conseil communal de Wemmel.

14.

Titre	Projet d'égouttage Verrijck – Approbation du dossier d'adjudication
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Le plan pluriannuel de la commune de Wemmel et spécifiquement l'action A - 1.3.2 prévoient un certain nombre de projets d'égouttage visant à remédier à certaines anomalies du réseau d'égouts. Le sentier Verrijck menant à l'allée des Tilleuls (à hauteur des numéros 96, 98 et 87) n'est pas équipé d'égouts publics.

Dans le plan de zonage de la VMM (la Vlaamse Milieumaatschappij, la société flamande en charge de l'environnement), cette zone est reprise dans le cluster 274 et destinée à être collectivement équipée d'un égout.

En sa séance du 1/4/2021, le Collège des Bourgmestre et Echevins a décidé d'ordonner au gestionnaire des égouts – Farys – d'examiner de quelle manière le réseau d'égouts pourrait être étendu pour résoudre les problèmes suivants :

- avenue P. Benoit : absence d'égouts publics au bout de la rue ;
- Verijck : absence d'égouts publics à hauteur des numéros 96, 98 et 87 – cluster 274 du plan de zonage.

Le gestionnaire des égouts FARYS a désigné le 27 mai 2021 le bureau d'étude Lobelle, établi à Bruges, pour la conception de ce projet d'égouttage.

Le bureau d'étude Lobelle a dans l'intervalle procédé aux mesures, essais et analyses nécessaires et un avant-projet a été élaboré en concertation avec le gestionnaire des égouts FARYS et la commune de Wemmel.

Des subventions ont été demandées à la Vlaamse Milieumaatschappij pour le projet d'égouttage, et octroyées sous conditions par arrêté ministériel du 9 septembre 2022.

Le 8/12/2022, le Collège a pris connaissance de l'arrêté de subventionnement et des conditions, à savoir :

- introduction de l'avant-projet pour le 31 janvier 2023 ;
- introduction du dossier d'adjudication avant le 31/12/2023 ;
- introduction du dossier d'attribution avant le 30 juin 2024.

L'avant-projet a été introduit et, après concertation et délibération, approuvé par la VMM le 25 juillet 2023.

Le dossier d'égouttage a été affiné sur la base du résultat des différentes analyses de manière à constituer un dossier d'adjudication.

Le 2/11/2023, le bureau d'étude Lobelle a transmis le dossier d'adjudication complet à la commune de Wemmel et au gestionnaire des égouts Farys. Ce dossier se compose notamment :

- du cahier des charges ;
- des rapports techniques :
 - mesure des niveaux des eaux souterraines ;
 - plan de suivi de démolition + déclaration de conformité ;
 - rapport technique du sol ;
- du plan de sécurité ;
- du métré descriptif ;
- du métré récapitulatif ;
- du plan de la situation existante et projetée ;
- en ce qui concerne l'estimation :
 - estimation d'un montant de 109.014 € à charge de Farys ;
 - coût de l'égout par EH (équivalent-habitant) ;
 - note de motivation concernant la dérogation au coût de l'égout par EH.

Il est proposé d'opter pour l'adjudication pour une procédure négociée sans publication (l'estimation est inférieure à 140.000 €).

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale
- Loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, articles 23 e.a.
- Décision du Conseil communal du 25 juin 2016 relative à la sortie de VIVAQUA
- Décision du Conseil d'administration de VIVAQUA du 24 mai 2017 portant approbation de la déclaration d'intention concernant la sortie de certaines communes flamandes de VIVAQUA
- Décision du Conseil communal du 21/12/2017 portant adhésion à TMVW / FARYS
- FARYS est le gestionnaire des égouts de la commune de Wemmel depuis le 1^{er} janvier 2018
- Plan pluriannuel 2020-2025 de la commune de Wemmel
- Arrêté de zonage du 10/03/2006 du Gouvernement flamand fixant les règles de séparation entre l'obligation d'assainissement communale et supracommunale et la fixation des plans de zonage

- Arrêté ministériel établissant le programme de subventionnement des travaux, visé à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2017 relatif au subventionnement des travaux, visés à l'article 2.6.1.3.1, §1^{er} du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018, pour le premier programme partiel 2022

Avis

Approbation du dossier d'adjudication pour le projet d'égouttage Verrijck

Motivation

Exécution du dossier d'égouttage subventionné Verrijck conformément aux obligations légales du plan de zonage

Implications financières

Numéro de l'action : A-1.3.2 : Réalisation des travaux d'égouttage figurant sur la liste de priorités de la VMM	Compte général : 0310-00 Gestion des eaux usées et des eaux pluviales	Code stratégique : 22400000 – Voiries
Budget approuvé : 185.204,40 € pour 2023 50.000 € pour 2024 1.050.000 € pour 2025	Dépense/recette effective : 109.014,00 € intégralement à charge du gestionnaire des égouts FARYS	Solde du budget : - €

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve le dossier d'adjudication pour le projet d'égouttage Verrijck.

Ce dossier se compose :

- du cahier des charges ;
- des rapports techniques :
 - mesure des niveaux des eaux souterraines ;
 - plan de suivi de démolition + déclaration de conformité ;
 - rapport technique du sol ;
- du plan de sécurité ;
- du métré descriptif ;
- du métré récapitulatif ;
- du plan de la situation existante et projetée ;
- en ce qui concerne l'estimation :
 - estimation d'un montant de 109.014 € à charge de Farys ;
 - coût de l'égout par EH (équivalent-habitant) ;
 - note de motivation concernant la dérogation au coût de l'égout par EH.

La dépense est estimée à 109.014 € et est entièrement à charge du gestionnaire des égouts (Farys).

Le marché sera attribué par voie de procédure négociée sans publication.

Article 2

Le Conseil communal décide de transmettre la présente décision au gestionnaire des égouts de la commune Farys.

Article 3

Le Conseil communal décide d'ordonner à Farys de mettre le dossier en adjudication de manière à ce que le marché puisse être attribué avant le 30 juin 2024 conformément aux conditions de subventionnement de la VMM.

15.

Titre	Projet d'égouttage – Ronkel – Dijck – Approbation du dossier d'adjudication
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Le plan pluriannuel de la commune de Wemmel et spécifiquement l'action A - 1.3.2 prévoient un certain nombre de projets d'égouttage visant à remédier à certaines anomalies du réseau d'égouts, notamment dans le cluster 179-175 indiqué en vert sur le plan de zonage à hauteur du Dijck / Ronkel / étang Balcaen. Il existe encore à cet endroit une connexion entre les eaux usées et les eaux de surface.

Le gestionnaire des égouts FARYS a pour la réalisation de telles missions d'étude conclu le 25/10/2019 un contrat cadre avec le bureau d'étude Lobelle BVBA, établi Gistelsesteenweg 712 à 8200 Bruges.

L'objectif de l'étude et des travaux projetés est de définitivement découpler le point de déversement de l'étang.

En sa séance du 11/06/2020, le Collège des Bourgmestre et Echevins a décidé :

- Conformément à l'action A.1.3.2 du plan pluriannuel 2020-2025 de la commune de Wemmel, le Collège ordonne au gestionnaire des égouts de la commune FARYS de procéder à l'établissement d'une étude conceptuelle pour le découplage du point de déversement faisant partie du cluster 179-175 indiqué en vert sur le plan de zonage à hauteur du Dijck / Ronkel à Wemmel.
- de marquer son accord de principe sur la proposition de FARYS visant à réaliser la mission d'étude susmentionnée dans le cadre du contrat cadre en cours conclu avec le bureau d'étude Lobelle BVBA établi à Brugge.

Des subventions ont été demandées à la Vlaamse Milieumaatschappij pour le projet d'égouttage, et octroyées sous conditions par arrêté ministériel du 9 septembre 2022.

Le 8/12/2022, le Collège a pris connaissance de l'arrêté de subventionnement et des conditions, à savoir :

- introduction de l'avant-projet pour le 31 janvier 2023 ;
- introduction du dossier d'adjudication avant le 31/12/2023 ;
- introduction du dossier d'attribution avant le 30 juin 2024.

L'avant-projet a été introduit et, après concertation et délibération, approuvé par la VMM le 25 juillet 2023.

Le dossier d'égouttage a été affiné sur la base du résultat des différentes analyses de manière à constituer un dossier d'adjudication.

Le 29 novembre 2023, le bureau d'étude Lobelle a transmis le dossier d'adjudication complet à la commune de Wemmel et au gestionnaire des égouts Farys. Ce dossier se compose notamment :

- de tous les plans de la situation existante et projetée ;
- du cahier spécial des charges ;
- de l'avis d'assèchement ;
- du plan de sécurité et de santé ;
- de la déclaration de conformité et du rapport technique y afférent de l'étude de sol ;
- du métré descriptif ;
- du métré récapitulatif ;
- des coupes longitudinales et transversales ;

- du plan de démolition et de suivi ;
- de l'estimation d'un montant de 1.485.608,83 € TVA incluse.

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale
- Loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, articles 23 e.a.
- Décision du Conseil communal du 25 juin 2016 relative à la sortie de VIVAQUA
- Décision du Conseil d'administration de VIVAQUA du 24 mai 2017 portant approbation de la déclaration d'intention concernant la sortie de certaines communes flamandes de VIVAQUA
- Décision du Conseil communal du 21/12/2017 portant adhésion à TMVW / FARYS
- FARYS est le gestionnaire des égouts de la commune de Wemmel depuis le 1^{er} janvier 2018
- Plan pluriannuel 2020-2025 de la commune de Wemmel
- Arrêté de zonage du 10/03/2006 du Gouvernement flamand fixant les règles de séparation entre l'obligation d'assainissement communale et supracommunale et la fixation des plans de zonage
- Arrêté ministériel établissant le programme de subventionnement des travaux, visé à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2017 relatif au subventionnement des travaux, visés à l'article 2.6.1.3.1, §1^{er} du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018, pour le premier programme partiel 2022

Avis

Approbation du dossier d'adjudication pour le projet d'égouttage Ronkel / Dijck

Motivation

Exécution du dossier d'égouttage subventionné Ronkel / Dijck conformément aux obligations légales du plan de zonage

Implications financières

Numéro de l'action : A-1.3.2 : Réalisation des travaux d'égouttage figurant sur la liste de priorités de la VMM	Compte général : 0310-00 Gestion des eaux usées et des eaux pluviales	Code stratégique : 22400000 – Voiries
Budget approuvé : 185.204,40 € pour 2023 50.000 € pour 2024 1.050.000 € pour 2025	Dépense/recette effective : 1.485.608,83 €, dont 184.002,75 € hors TVA à charge de la commune de Wemmel	Solde du budget : - €

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve le dossier d'adjudication joint en annexe à la présente décision et l'estimation d'un montant de 1.485.608,83 € TVA incluse pour le projet d'égouttage Ronkel / Dijck. Le marché sera attribué au terme d'une adjudication publique.

Article 2

Le Conseil communal décide de transmettre la présente décision au gestionnaire des égouts de la commune Farys.

Article 3

Le Conseil communal décide d'ordonner à Farys de mettre le dossier en adjudication de manière à ce que le marché puisse être attribué avant le 30 juin 2024 conformément aux conditions de subventionnement de la VMM.

16.

Titre	Projet d'égouttage Molenweg – Approbation du dossier d'adjudication
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé par 16 voix pour et 2 abstentions (Didier Noltinx et Marc Installé), 1 personne n'ayant pas voté (Monique Van der Straeten) Motivation de l'absence de vote de Monique Van der Straeten : partie impliquée – habite dans le Molenweg

Faits et contexte

Le plan pluriannuel de la commune de Wommel et spécifiquement l'action A - 1.3.2 prévoient un certain nombre de travaux d'égouttage prioritaires, notamment dans le cluster 179-176 indiqué en vert sur le plan de zonage à hauteur du Molenweg.

Le 23/04/2020, le Collège des Bourgmestre et Echevins a approuvé le lancement du projet d'égouttage Molenweg.

Le 20/08/2020, le Collège des Bourgmestre et Echevins de Wommel a approuvé la proposition visant à attribuer cette mission d'étude à la firme S. Bilt BV établie à Willebroek, pour un montant total de 55.168,75 € (hors TVA).

Le 24 septembre 2020, la proposition d'attribution a été approuvée par le comité consultatif régional de TMVW/Farys compétent pour le Brabant flamand, et le bureau d'étude S. Bilt BV établi à Willebroek a été désigné en vue de la réalisation de cette mission d'étude.

La firme S. Bilt a dans l'intervalle procédé aux mesures, essais et analyses nécessaires et un avant-projet a été élaboré en concertation avec le gestionnaire des égouts FARYS et la commune de Wommel.

Le Collège a approuvé le 7 octobre 2021 l'avant-projet du projet d'égouttage Molenweg et a ordonné au gestionnaire des égouts de transposer l'avant-projet en dossier d'exécution.

Le 8 juin 2022, une soirée d'information a été organisée pour les habitants.

Dans l'intervalle, chaque propriétaire a reçu un plan de découplage établi par un expert en découplage et l'avant-projet a été transposé en dossier d'exécution.

Des subventions ont été demandées à la Vlaamse Milieumaatschappij pour le projet d'égouttage, et octroyées sous conditions par arrêté ministériel du 9 septembre 2022.

Le 8/12/2022, le Collège a pris connaissance de l'arrêté de subventionnement et des conditions, à savoir :

- introduction de l'avant-projet pour le 31 janvier 2023 ;
- introduction du dossier d'adjudication avant le 31/12/2023 ;
- introduction du dossier d'attribution avant le 30 juin 2024.

L'avant-projet a été introduit et, après concertation et délibération, approuvé par la VMM le 25 juillet 2023.

En sa séance du 8/6/2023, le Collège a désigné le bureau de géomètres Plan² en vue de négocier la cession à titre gratuit du sentier privé à caractère public longeant les numéros 97 et 99. Malheureusement, ces négociations n'ont pas abouti à un résultat concret.

En ce qui concerne l'acquisition de ce sentier privé à caractère public, une concertation avec toutes les parties a été organisée le 28 septembre 2023. Malheureusement, 2 des 3 parties impliquées n'étaient pas présentes et ont indiqué qu'elles feraient désormais appel à un avocat pour la suite du dossier.

Le 5 octobre 2023, le Collège a également désigné un avocat dans ce dossier.

Le 18/10/2023, l'avocat de la commune a invité les habitants à une concertation.

Le dossier d'égouttage a été affiné sur la base du résultat des différentes analyses de manière à constituer un dossier d'adjudication.

Le 23/11/2023, S. Bilt a transmis le dossier d'adjudication complet à la commune de Wemmel et au gestionnaire des égouts Farys.

Ce dossier se compose :

- de tous les plans (situation existante et projetée + plans détaillés) ;
- du cahier spécial des charges ;
- des analyses techniques (tranchées d'essai, plan de suivi de démolition, étude de sol, étude géotechnique, analyse de risques, ...) ;
- de l'estimation : 1.709.491,65 € hors TVA, dont :
 - 1.607.204,64 € hors TVA à charge de Farys, dont 942.159,82 € subventionnés ;
 - 94.787,01 € hors TVA à charge de la commune de Wemmel (114.692,28 € TVA incluse).

Contrairement à l'avant-projet, cette estimation tient également compte :

- des remarques et des adaptations demandées par la VMM – surcoût de 105.419,62 euros ;
- des découplages sur le domaine privé, dont le coût est estimé à 176.092,93 euros ;
- d'un montant de 148.710,00 euros réservé pour les éventuels frais supplémentaires liés au cadre d'action temporaire pour les PFAS. Après actualisation du rapport technique, on saura si ces postes devront être activés ;
- de l'aménagement d'un sentier à deux voies en béton à hauteur du revêtement asphalté – surcoût de 86.249,90 euros.

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale
- Loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, articles 23 e.a.
- Décision du Conseil communal du 25 juin 2016 relative à la sortie de VIVAQUA
- Décision du Conseil d'administration de VIVAQUA du 24 mai 2017 portant approbation de la déclaration d'intention concernant la sortie de certaines communes flamandes de VIVAQUA
- Décision du Conseil communal du 21/12/2017 portant adhésion à TMVW / FARYS
- FARYS est le gestionnaire des égouts de la commune de Wemmel depuis le 1^{er} janvier 2018
- Plan pluriannuel 2020-2025 de la commune de Wemmel
- Arrêté de zonage du 10/03/2006 du Gouvernement flamand fixant les règles de séparation entre l'obligation d'assainissement communale et supracommunale et la fixation des plans de zonage
- Arrêté ministériel établissant le programme de subventionnement des travaux, visé à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2017 relatif au subventionnement des travaux, visés à l'article 2.6.1.3.1, §1^{er} du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018, pour le premier programme partiel 2022

Avis

Approbation du dossier d'adjudication pour le projet d'égouttage Molenweg

La réalisation du tronçon entre les numéros 97 et 99 n'aura lieu que si la cession à titre gratuit de l'assiette de la route (propriété privée à caractère public) peut être finalisée.

Motivation

Exécution du dossier d'égouttage subventionné Molenweg conformément aux obligations légales du plan de zonage

Implications financières

Numéro de l'action : A-1.3.2 : Réalisation des travaux d'égouttage figurant sur la liste de priorités de la VMM	Compte général : 0310-00 Gestion des eaux usées et des eaux pluviales	Code stratégique : 22400000 – Voiries
Budget approuvé : 185.204,40 € pour 2023 50.000 € pour 2024 1.050.000 € pour 2025	Dépense/recette effective : estimation : 1.709.491,65 € hors TVA, dont : - 1.607.204,64 € hors TVA à charge de Farys, dont 942.159,82 € subventionnés - 94.787,01 € hors TVA à charge de la commune de Wemmel (114.692,28 € TVA incluse)	Solde du budget : - €

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve le dossier d'adjudication pour le projet d'égouttage Molenweg.

L'estimation s'élève à 1.709.491,65 € hors TVA, dont :

- 1.607.204,64 € hors TVA à charge de Farys, dont 942.159,82 € subventionnés ;
- 94.787,01 € hors TVA à charge de la commune de Wemmel (114.692,28 € TVA incluse).

Le délai d'exécution est de 125 jours ouvrables.

Le marché sera attribué au terme d'une adjudication publique.

Article 2

Le Conseil communal décide de transmettre la présente décision au gestionnaire des égouts de la commune Farys.

Article 3

Le Conseil communal décide d'ordonner à Farys de mettre le dossier en adjudication de manière à ce que le marché puisse être attribué avant le 30 juin 2024 conformément aux conditions de subventionnement de la VMM.

17.

Titre	Modification du règlement complémentaire de circulation routière : introduction d'une zone 30
Service	Mobilité
Vote	Approuvé par 18 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

Faits et contexte

Le Conseil communal a approuvé les objectifs permettant de souscrire à l'ambition de De Werkvennootschap et du plan de mobilité régional, qui vise à réaliser une transition modale ambitieuse (« modal shift »).

Des mesures ont déjà été prises pour réaliser certains objectifs, notamment pour :

- lutter au maximum contre l'utilisation de voies alternatives aux voies locales en adoptant des mesures pour orienter le trafic vers les voies adaptées. Le but est de limiter au maximum le trafic

automobile dans les rues de quartier/les voies locales de type 3 et de cette façon d'améliorer la qualité de vie et de faire de la place pour les cyclistes et les piétons ;
 - réaliser une nette diminution du nombre d'accidents de la route sur les voiries communales.

En ce qui concerne nos voiries à Wemmel, il a été choisi dans le plan de mobilité de diviser la catégorie des « routes d'accès locales » en « routes d'accès communales » et « routes d'accès de quartier », et de ne pas prévoir de mesures pour forcer le trafic de transit.

L'axe N290 Windberg - Kaasmarkt - chaussée de Bruxelles est catégorisé comme une route d'accès communale, de même que l'itinéraire d'accès et de liaison le long du Zijp, de la rue Fr. Robbrechts et du Rassel.

L'itinéraire le long de l'avenue du Maalbeek et de l'avenue de Limburg Stirum est retenu comme route d'accès de quartier.

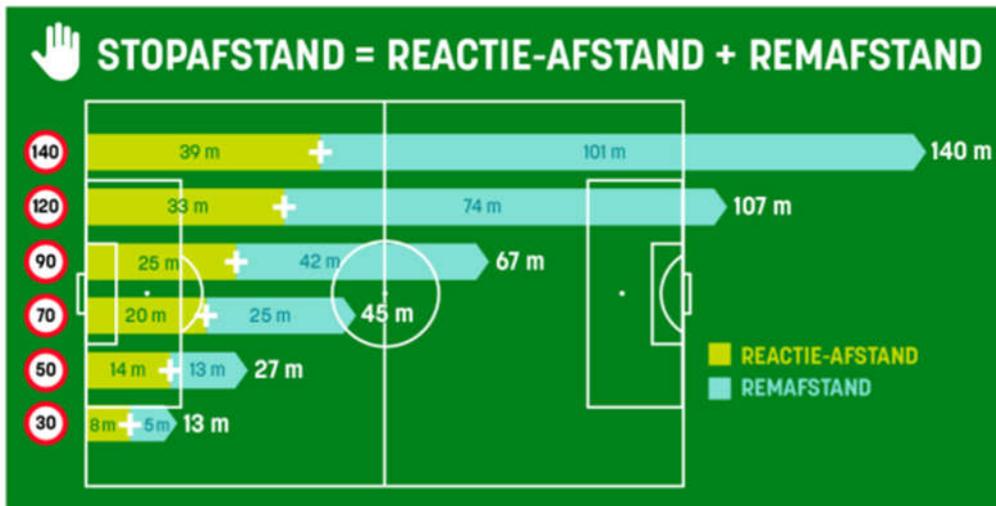


Les autres voies empierrées sont choisies comme routes d'accès locales, qui ne doivent servir qu'au trafic de destination local. Nous proposons d'aménager ces routes en zone 30.

Du fait de l'actuelle limitation de vitesse (50 km/h à l'exception des clos résidentiels, des rues réservées aux vélos et des abords des écoles), cet itinéraire est souvent utilisé en tant qu'itinéraire de contournement par le trafic de transit.

L'aménagement d'une zone 30 constitue une évolution logique et essentielle dans le cadre de l'amélioration de la sécurité routière. Pour rappel en ce qui concerne les avantages d'une zone 30 en termes de sécurité, la distance d'arrêt est réduite d'en moyenne 14 mètres en comparaison d'une zone 50.

Le schéma ci-dessous présente la distance d'arrêt en fonction de la vitesse. La distance d'arrêt correspond à la distance parcourue pendant le temps de réaction + la distance de freinage. La distance parcourue pendant le temps de réaction est indiquée en vert, la distance de freinage en bleu.



Stopafstand i.f.v. de snelheid (bron: Vlaamse Stichting Verkeerskunde, <http://www.veiligverkeer.be/inhoud/zone-30-belachelijk-traag/>)

Il va de soi que l'instauration d'une zone 30 doit s'accompagner des mesures de sensibilisation et de la communication appropriées : campagne d'information, etc.

Fondements juridiques

- Loi relative à la police de la circulation routière
- Loi communale
- Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration
- Décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration
- Arrêtés royaux relatifs aux dispositifs ralentisseurs et aux zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 km à l'heure
- Arrêté royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- Arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière
- Décision du Conseil communal du 28 mars 1983 portant approbation du règlement complémentaire de circulation routière
- Procès-verbal du Collège des Echevins du 13 novembre 2013
- Circulaire VR2004 du 4 juin 2004 relative à la publicité de l'administration
- Loi relative aux marchés publics
- Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- Article 28, §1^{er} du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, qui dispose que ce point est traité en séance publique
- Article 40, §1^{er} du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, qui dispose que le Conseil communal dispose de la plénitude des compétences à l'égard des matières communales
- Article 40, §3 du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, qui dispose que le Conseil communal établit les règlements communaux
- Article 41 du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, qui dispose que les compétences suivantes ne peuvent pas être confiées au Collège des Bourgmestre et Echevins : 2° l'établissement de règlements communaux autres que ceux relatifs aux affaires du personnel et la fixation de peines et de sanctions administratives pour les infractions auxdits règlements

Avis

Service Mobilité : avis favorable

Commissaire Fred Scrayen : ce point sera abordé par la Commission en sa séance du 29/11/2023

Commission Mobilité du Conseil communal : ce point sera abordé par la Commission en sa séance du 29/11/2023

Motivation

Cette mesure présente de nombreux avantages pour la sécurité et la qualité de vie au sein de l'agglomération.

- Une meilleure qualité de vie
- Un environnement plus sain et des habitants en meilleure santé
- Une transition modale et davantage d'autonomie pour tous
- Moins de nuisances sonores
- Réduction du trafic de contournement
- Communication et sensibilisation

Implications financières

/

Décision

Article unique

Modification ou ajout :

Aménagement d'une zone 30

Ajout

CHAPITRE VIII – ZONE 30

Le Conseil communal décide d'aménager à Wemmel les routes d'accès locales (à l'exception des rues réservées aux vélos, des clos résidentiels et des abords des écoles) en « zone 30 » permanente conformément aux prescriptions stipulées dans la circulaire ministérielle.

Cette mesure sera signalée au moyen des signaux routiers F4a et F4b.

18.

Titre	Modification du règlement complémentaire de circulation routière : approbation des mesures prises dans le cadre du plan de mobilité
Service	Mobilité
Vote	Approuvé par 11 voix pour, 4 voix contre (Didier Noltincx, Marc Installé, Gil Vandevoorde et Houda Khamal Arbit) et 3 abstentions (Christian Andries, Roger Mertens et Arlette De Ridder), 1 personne n'ayant pas voté (Laura Deneve) Motivation de l'absence de vote de Laura Deneve : a quitté la séance

Faits et contexte

Le 15/12/2022, le Conseil communal a approuvé par 16 voix pour et 4 abstentions le plan de politique en matière de mobilité et le plan d'action y afférent de la commune de Wemmel.

Vu l'importance de pouvoir évaluer les effets des mesures de circulation, plusieurs dispositifs d'essai ont été mis en place.

Le 30/03/2023, ces dispositifs d'essai ont été approuvés par le Collège des Echevins dans une ordonnance de police.

Dans le cadre de l'évaluation, le Collège a encore approuvé des adaptations additionnelles en sa séance du 20/07/2023 (sens unique au Dries) et en sa séance du 31/08/2023 (adaptation de la mesure instaurée dans la rue J. Bruyndonckx et l'avenue Dr. H. Follet).

Lors de la séance du 21/09/2023 du Conseil communal, il a été demandé d'établir dans le cadre du plan de mobilité un rapport d'évaluation intermédiaire des mesures de circulation prises.

Le rapport d'évaluation a été présenté et abordé en détail par la commission Mobilité du Conseil communal en sa séance du 9/11/2023.

Lors de la séance du 16/11/2023 du Conseil communal, le rapport d'évaluation intermédiaire a été présenté par l'échevin et approuvé pour prise en connaissance.

Selon ce rapport d'évaluation, certaines mesures correspondent parfaitement aux objectifs avancés dans le plan de mobilité, à savoir :

« Lutter au maximum contre l'utilisation de voies alternatives aux voies locales en adoptant des mesures pour orienter le trafic vers les voies adaptées. Le but est de limiter au maximum le trafic automobile dans les rues de quartier/les voies locales de type 3 et de cette façon d'améliorer la qualité de vie et de faire de la place pour les cyclistes et les piétons. »

Pour cette raison, le Service Mobilité propose de déjà approuver certaines mesures et de prolonger la période d'essai d'un certain nombre d'autres, de manière à pouvoir examiner ce qui doit encore être entrepris pour optimiser les dispositifs.

Il est proposé de reprendre les mesures suivantes dans le règlement complémentaire de circulation routière de la commune :

Quartier de Bouchout

Coupure à hauteur du chemin d'Amelgem – chemin des Cavaliers
Bandes cyclables suggérées dans l'avenue J.B. Van Gysel

Centre

Couper la chaussée de Merchtem au nord
Coupure de l'avenue E. Verhaeren à hauteur de la rue H. Verriest
Clos résidentiel dans l'avenue E. Verhaeren
Clos résidentiel au Markt entre le rond-point et la place du marché
Sens unique autour de la place du marché
Clos résidentiel dans la rue J. Vanden Broeck
Traversée sûre pour les piétons et les cyclistes dans l'avenue du Parc

Abords du Kaasmarkt – chaussée de Bruxelles

Coupure de l'avenue J. De Ridder (entre la chaussée de Bruxelles et la place Cdt. De Block)

Abords de l'avenue de Limburg Stirum

Coupure dans la rue J. Vander Veken

Pour les mesures suivantes, il est proposé de prolonger la période d'essai dans une ordonnance de police (décision du Collège des Echevins) :

Centre

Sens unique :

- Rue Verhasselt sens unique Dries
- Aménagement à sens unique de la drève des Peupliers
- Avenue des Tourelles à sens unique en direction du sud
- Dries sens unique rue Fr. Robbrechts

Coupure du Markt
Aménagement de l'avenue du Parc en rue réservée aux vélos

Abords de l'avenue de Limburg Stirum

Aménagement de la rue L. Vander Zijpen en rue réservée aux vélos
Prolonger la rue réservée aux vélos en direction de la rue J. Bogemans – De Hene

Fondements juridiques

- Lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par arrêté royal du 16/03/1968, et leurs modifications ultérieures
- Nouvelle loi communale
- Décret sur l'administration locale du 22/12/2017
- Arrêté royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- Arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière
- Circulaire du 14/11/1977 du ministre des Communications et du ministre des Travaux publics relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière

Avis

Avis favorable du Service Mobilité

Avis de la commission Mobilité : prévu en la séance du 29/11/2023

Avis de la zone de police AMOW : prévu en la séance du 29/11/2023

Motivation

L'analyse se base sur les objectifs avancés dans le plan de mobilité tel qu'il a été approuvé par le Conseil communal à chaque phase du processus (note d'orientation – note de synthèse – plan de politique).

Prolongation de la période d'essai : Le plan de mobilité approuvé par le Conseil communal en sa séance du 22/12/2022 a pour but d'élaborer une vision à long terme structurée et cohérente de la mobilité. Le plan de mobilité a été approuvé le 22 décembre 2022 et les mesures ont été mises en œuvre à la fin juin. L'analyse / l'évaluation au bout de 6 mois est encore lacunaire, raison pour laquelle nous demandons pour certaines mesures une prolongation de la période d'essai.

Dans l'intérêt de la sécurité des citoyens, il est indiqué de modifier le règlement complémentaire de circulation routière.

Implications financières

/

Décision

Les amendements suivants sont proposés séance tenante par le groupe politique Intérêts Communaux :

Amendement n° 1 :

Article 1^{er} Chapitre II : Supprimer les blocs en béton installés dans l'avenue E. Verhaeren à hauteur de la rue Verriest. Ce dispositif est totalement superflu pour protéger la zone du trafic de transit éventuel. A travers cette modification, nous proposons de supprimer tous les dispositifs dans cette zone.

Amendement n° 2 :

Article 1^{er} Chapitre II : Supprimer les blocs en béton installés dans l'avenue De Ridder à hauteur de la chaussée de Bruxelles. Ces blocs favorisent évidemment certains habitants de cette partie de la rue, mais que constatons-nous ?

Le trafic de transit se déplace vers d'autres petites rues, où la qualité de vie des riverains s'en trouve gravement affectée.

Cette situation compliquera le passage des services de secours dans cette zone densément peuplée.

Le tronçon de la rue où les blocs ont été installés s'est transformé en une zone de parking sauvage.

Ce dispositif d'essai a donc été un échec total, et la grande majorité des habitants de Wemmel veulent le voir disparaître.

Amendement n° 3 :

Article 1^{er} Chapitre II : Supprimer les blocs en béton installés dans la rue Vander Veken à hauteur du centre Topaz et les remplacer par des plateaux ralentisseurs afin de réduire la vitesse.

Ces blocs compliquent la vie des riverains. Nous proposons de les retirer, mais de prendre tout de même des mesures pour réduire la vitesse à cet endroit.

Amendement n° 4 :

Article 1^{er} Chapitre IX – Clos résidentiel : supprimer l'aménagement d'un clos résidentiel dans l'avenue De Ridder entre la place Cdt De Block et la chaussée de Bruxelles.

Cet amendement est justifié par le fait que nous voulons rouvrir au trafic automobile cette zone qui est actuellement devenue une zone de parking sauvage.

Ces amendements (1, 2, 3 et 4) sont rejetés par 5 voix pour (Roger Mertens, Didier Noltincx, Marc Installé, Houda Khamal Arbit, Gil Vandevoorde), 11 voix contre (Walter Vansteenkiste, Monique Van der Straeten, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, Veerle Haemers, Wies Herpol, Monique Froment, Erwin Ollivier, Dirk Vandervelden, Carol Delers, Jan Dauchy) et 3 abstentions (Christian Andries, Arlette De Ridder, Laura Deneve).

Amendement n° 5 :

Article 2 : suppression de cet article dans sa totalité étant donné que le Conseil communal a adopté à la fin septembre une motion visant à ramener la période d'essai dans le cadre du plan de mobilité à 4 mois. Il serait totalement incohérent de proposer de mettre en place de nouveaux dispositifs d'essai pour 6 mois. Personne ne comprend plus la stratégie de la majorité en ce qui concerne cet aspect.

Amendement n° 6 :

Faire mention de la situation dans la rue Bruyndonckx et l'avenue Dr. Follet.

Etonnamment, votre proposition fait l'impasse sur l'avenir de ces quartiers, dans lesquels la majorité a mené des expériences de mobilité qui se sont souvent révélées infructueuses.

Ces amendements (5 et 6) sont rejetés par 6 voix pour (Roger Mertens, Didier Noltincx, Marc Installé, Houda Khamal Arbit, Laura Deneve, Gil Vandevoorde), 11 voix contre (Walter Vansteenkiste, Monique Van der Straeten, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, Veerle Haemers, Wies Herpol, Monique Froment, Erwin Ollivier, Dirk Vandervelden, Carol Delers, Jan Dauchy) et 2 abstentions (Christian Andries, Arlette De Ridder).

Les amendements suivants sont proposés par Dirk Vandervelden :

Amendement n° 1 :

Article 1^{er}

Supprimer dans la décision le chapitre VI, article 25, point 9 « Une bande cyclable suggérée sera aménagée dans l'avenue J.B. Van Gysel entre le Zijp et le Bosch » en attendant qu'une étude soit menée au sujet des éventuelles mesures additionnelles à prendre afin d'obtenir de tous les usagers de la route le comportement souhaité.

Cet amendement est approuvé par 8 voix pour (Monique Van der Straeten, Raf De Visscher, Veerle Haemers, Wies Herpol, Erwin Ollivier, Dirk Vandervelden, Carol Delers, Jan Dauchy) et 11 abstentions (Walter Vansteenkiste, Christian Andries, Roger Mertens, Vincent Jonckheere, Didier Noltincx, Monique Froment, Arlette De Ridder, Laura Deneve, Marc Installé, Gil Vandevoorde, Houda Khamal Arbit).

Amendement n° 2 :

Article 2

Ajouter le terme « maximum » dans la formulation « pour une période de maximum 6 mois ».

Didier Noltincx quitte la séance.

Cet amendement est approuvé par 11 voix pour (Walter Vansteenkiste, Monique Van der Straeten, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, Veerle Haemers, Wies Herpol, Monique Froment, Erwin Ollivier, Dirk Vandervelden, Carol Delers, Jan Dauchy), 4 voix contre (Roger Mertens, Marc Installé, Houda Khamal Arbit, Gil Vandevoorde) et 3 abstentions (Christian Andries, Arlette De Ridder, Laura Deneve).

A 22h45, l'échevin Roger Mertens demande de suspendre la séance pour 10 minutes.

Laura Deneve quitte la séance.

Décision

Article 1^{er}

Ajout

CHAPITRE II – CIRCULATION A SENS UNIQUE – SENS OBLIGATOIRE

RESTRICTIONS DE CIRCULATION

ARTICLE 6

- sont interdites dans cette direction à tout conducteur à l'exception des cyclistes :
la chaussée de Merchtem à hauteur du Windberg.

Cette mesure est signalée au moyen :

- d'un signal routier F45b à hauteur de la rue Fr. Robbrechts – chaussée de Merchtem ;
 - d'un signal routier F45b à hauteur de la rue Van Campenhout ;
 - de signaux routiers D1 + M12 à hauteur du Windberg – chaussée de Merchtem (2 directions).
- l'avenue E. Verhaeren à hauteur de la rue H. Verriest.

Cette mesure est signalée au moyen :

- des signaux routiers D1a x2 + M12 à hauteur de la rue H. Verriest – avenue E. Verhaeren ;
 - d'un signal routier F45b à hauteur de l'avenue E. Verhaeren – avenue Stijn Steuvels.
- la place du marché entre l'avenue du Héron et le Markt en direction du square Faymonville.

Cette mesure est signalée au moyen des signaux routiers F19 et C1.

l'avenue J. De Ridder à hauteur de la chaussée de Bruxelles.

Cette mesure est signalée :

- au moyen d'un signal routier F45b à hauteur de l'avenue J. De Ridder et de la place Cdt J. De Block ;
- en occultant le signal routier D3a à hauteur de la chaussée de Bruxelles – avenue J. De Ridder et en plaçant des signaux routiers D1a + M12.

la rue J. Vander Veken à hauteur de Topaz.

Cette mesure est signalée au moyen :

- d'un signal routier F45b à hauteur de la rue J. Vander Veken – rue E. Van Elewijck ;
- d'un signal routier F45b à hauteur de la rue J. Vander Veken – rue J. Bogemans.

CHAPITRE VI – MARQUAGES ROUTIERS

ARTICLE 26 – MARQUAGES TRANSVERSAUX

2. Une traversée pour les cyclistes délimitée par 2 lignes parallèles discontinues et formée par des carrés ou parallélogrammes blancs :

- dans la rue Fr. Robbrechts à hauteur de l'avenue du Parc.

Cette mesure est signalée au moyen d'un signal routier F49.

CHAPITRE IX – CLOS RESIDENTIEL

Prévoir un clos résidentiel au sens de l'article 22bis du code de la route :

- dans la totalité de l'avenue E. Verhaeren ;
- au Markt entre le rond-point et la place du marché ;
- dans la totalité de la rue J. Vanden Broeck ;
- dans l'avenue De Ridder entre la chaussée de Bruxelles et la place Cdt. J. De Block.

Cette mesure est signalée au moyen de signaux routiers F12a et F12b.

Article 2

Le Conseil communal prie le Collège de prolonger dans une ordonnance de police la période d'essai des mesures suivantes pour une période de maximum 6 mois.

Centre

Sens unique :

- Rue Verhasselt sens unique Dries
- Aménagement à sens unique de la drève des Peupliers
- Avenue des Tourelles à sens unique en direction du sud
- Dries sens unique rue Fr. Robbrechts

Coupure du Markt

Aménagement de l'avenue du Parc en rue réservée aux vélos

Abords de l'avenue de Limburg Stirum

Aménagement de la rue L. Vander Zijpen en rue réservée aux vélos

Prolonger la rue réservée aux vélos en direction de la rue J. Bogemans – De Hene

19.

Titre	Conseil consultatif en matière de loisirs – Sous-conseil Culture
Service	Bibliothèque

*L'échevin **Roger Mertens** quitte la séance.*

*Le conseiller **Didier Noltinx** quitte la séance.*

*La conseillère **Laura Deneve** quitte la séance.*

*Le conseiller **Marc Installé** quitte la séance.*

*Le conseiller **Gil Vandevoorde** quitte la séance.*

*La conseillère **Houda Khamal Arbit** quitte la séance.*

Faits et contexte

Au sein du Sous-conseil Culture du Conseil consultatif en matière de loisirs, la qualité de membre de : Bert Vannieuwenhuysse a pris fin prématurément.

Motivation

Le Sous-conseil Culture se compose de maximum 19 membres et est composé comme suit :

- Toutes les personnes qui font partie d'organisations et institutions culturelles – privées ou publiques – qui assurent la promotion de la vie culturelle, qui travaillent avec des bénévoles ou avec des professionnels, qui déploient leurs activités sur le territoire de Wemmel et qui sont déjà affiliées auprès de l'ASBL Nederlandse culturele raad (NCRW) et représentées par cette dernière.
- Toutes les personnes qui font partie d'autres organisations et institutions culturelles – privées ou publiques – qui assurent la promotion de la vie culturelle, qui travaillent avec des bénévoles ou avec des professionnels et qui déploient leurs activités sur le territoire de Wemmel.

- Les experts de la culture qui assurent la promotion de la vie culturelle et habitent à Wemmel.
- Les représentants des tendances idéologiques et philosophiques.
- Toutes les personnes qui habitent à Wemmel et recourent aux services de la bibliothèque.

Ce Sous-conseil consultatif se compose actuellement encore de 16 personnes.

Un appel à candidatures a été lancé par le biais des canaux de communication de la commune. Deux personnes ont posé leur candidature :

Nom	Qualité
Windelen Liliane	- Expert de la culture qui assure la promotion de la vie culturelle. - Représentant des tendances idéologiques et philosophiques. - Utilisateur de la bibliothèque.
Goossens Katrien	- Expert de la culture qui assure la promotion de la vie culturelle. - Représentant des tendances idéologiques et philosophiques.

Le nombre de candidats est identique au nombre de mandats à pourvoir.

Il est procédé en séance publique à un vote secret :

Nom	Qualité	Voix
Windelen Liliane	Expert de la culture qui assure la promotion de la vie culturelle. Représentant des tendances idéologiques et philosophiques. Utilisateur de la bibliothèque.	13 voix pour
Goossens Katrien	Expert de la culture qui assure la promotion de la vie culturelle. Représentant des tendances idéologiques et philosophiques.	12 voix pour

Fondements juridiques

- Article 304 du décret sur l'administration locale
- Décision du Conseil communal du 25/04/2019 portant approbation des statuts du Conseil consultatif en matière de loisirs
- Décision du Conseil communal du 12/09/2019 portant composition du Conseil consultatif en matière de loisirs
- Décision du Conseil communal du 16/12/2021 portant adaptation des statuts du Conseil consultatif en matière de loisirs

Avis

/

Motivation

Le Sous-conseil Culture se compose de maximum 19 membres et est composé comme suit :

- Toutes les personnes qui font partie d'organisations et institutions culturelles – privées ou publiques – qui assurent la promotion de la vie culturelle, qui travaillent avec des bénévoles ou avec des professionnels, qui déploient leurs activités sur le territoire de Wemmel et qui

sont déjà affiliées auprès de l'ASBL Nederlandse culturele raad (NCRW) et représentées par cette dernière.

- Toutes les personnes qui font partie d'autres organisations et institutions culturelles – privées ou publiques – qui assurent la promotion de la vie culturelle, qui travaillent avec des bénévoles ou avec des professionnels et qui déploient leurs activités sur le territoire de Wemmel.
- Les experts de la culture qui assurent la promotion de la vie culturelle et habitent à Wemmel.
- Les représentants des tendances idéologiques et philosophiques.
- Toutes les personnes qui habitent à Wemmel et recourent aux services de la bibliothèque.

Ce Sous-conseil consultatif se compose actuellement encore de 16 personnes.

Un appel à candidatures a été lancé par le biais des canaux de communication de la commune. Deux personnes ont posé leur candidature :

Il est procédé en séance publique à un vote secret :

Nom	Qualité	Voix
Windelen Liliane	Expert de la culture qui assure la promotion de la vie culturelle. Représentant des tendances idéologiques et philosophiques. Utilisateur de la bibliothèque.	13 voix pour
Goossens Katrien	Expert de la culture qui assure la promotion de la vie culturelle. Représentant des tendances idéologiques et philosophiques.	12 voix pour

En séance publique et par vote secret :

- Windelen Liliane obtient 13 voix pour ;
- Goossens Katrien obtient 12 voix pour.

Implications financières

/

Décision

Article unique

A l'issue du vote secret, le Conseil communal désigne les membres suivants :
Liliane Windelen et Katrien Goossens.

20.

Titre	Sous-conseil consultatif Jeunesse : membres
Service	Jeunesse
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- Conseil communal du 12/09/2019 : désignation, pour le sous-conseil consultatif Jeunesse, de 10 membres faisant partie d'initiatives locales d'encadrement des jeunes
- Conseil communal du 21/11/2019 : adhésion de Bernard Haché, animateur de la 103^e Unité Mercator de Wemmel (scouts francophones), pour les initiatives locales d'encadrement des jeunes

- Conseil communal du 20/02/2020 : démission de Sarah-Freya Discard, animatrice de la plaine de jeux 3sje ; adhésion d'Amélie Colin, animatrice de la plaine de jeux 3sje, et de Laurent Vangenechten, chef de la 56^e Unité Mercator, pour les initiatives locales d'encadrement des jeunes
- Un appel à candidatures a été lancé pour le sous-conseil consultatif Jeunesse dans le Wemmel Info d'avril et sur le site Internet de la commune.
- Demande de démission du sous-conseil consultatif Jeunesse :
 - Kevin Desmet, ASBL Jeugdraad
 - Amélie Colin, animatrice de la plaine de jeux 3sje
 - Laurent Van Genechten, chef de la 56^e Unité Mercator
 - Bernard Haché, chef de la 103^e Unité Mercator
 - Elanor Greeve, cheftaine des scouts Egmont-Orion
 - Tanguy Vanden Bergen, chef des scouts Egmont-Orion
 - Gilles Moreau, chef du Chiro Katoke En Flater
 - Fien Vanden Broeck, cheftaine du Chiro Katoke En Flater
 - Margot Lemm, présidente du sous-conseil consultatif Jeunesse et de l'ASBL Jeugdraad
 - Daan Vermeerbergen, président du sous-conseil consultatif Jeunesse, de la maison de jeunesse Barcode et de l'ASBL Jeugdraad
- Demande d'adhésion au sous-conseil consultatif Jeunesse :
 - Xavier Van Humbeek, président de l'ASBL Jeugdraad
 - Amandine Herroelen, cheftaine de la 56^e Unité Mercator
 - Thomas Oraziotti, chef de la 56^e Unité Mercator
 - Bastien Lemièrre, chef de la 103^e Unité Mercator
 - Rosalie Geeroms, cheftaine des scouts Egmont-Orion
 - Jade Deterville-François, cheftaine des scouts Egmont-Orion
 - Casper Vereertbrugghen, chef du Chiro Katoke En Flater
 - Line Lafere, cheftaine du Chiro Katoke En Flater
 - Siglien de Schrijver, maison de jeunesse Barcode et cheftaine du Chiro Katoke En Flater
 - Liv Crabbé, maison de jeunesse Barcode
 - Renzo Debersaques, président de la maison de jeunesse Barcode

Fondements juridiques

Conseil communal du 25/04/2019 : approbation des statuts du Conseil consultatif en matière de loisirs

Avis

/

Motivation

Le sous-conseil Jeunesse se compose de maximum 16 membres dont maximum 2/3 sont du même sexe. Du fait de la démission de 9 membres du sous-conseil Jeunesse ayant le droit de vote et de la demande d'adhésion de 12 nouveaux membres du sous-conseil Jeunesse ayant le droit de vote, dont 6 femmes et 5 hommes, il est satisfait à la condition en matière de genre.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal prend connaissance de la démission de 10 membres du sous-conseil Jeunesse ayant le droit de vote :

- Kevin Desmet, ASBL Jeugdraad
- Amélie Colin, animatrice de la plaine de jeux 3sje
- Laurent Van Genechten, chef de la 56^e Unité Mercator

- Bernard Haché, chef de la 103^e Unité Mercator
- Elanor Greeve, cheftaine des scouts Egmont-Orion
- Tanguy Vanden Bergen, chef des scouts Egmont-Orion
- Gilles Moreau, chef du Chiro Katoke En Flater
- Fien Vanden Broeck, cheftaine du Chiro Katoke En Flater
- Margot Lemm, présidente du sous-conseil consultatif Jeunesse et de l'ASBL Jeugdraad
- Daan Vermeerbergen, président du sous-conseil consultatif Jeunesse, de la maison de jeunesse Barcode et de l'ASBL Jeugdraad.

Article 2

Le Conseil communal désigne les personnes suivantes en tant que membres du sous-conseil Jeunesse ayant le droit de vote :

- Xavier Van Humbeek, président de l'ASBL Jeugdraad
- Amandine Herroelen, cheftaine de la 56^e Unité Mercator
- Thomas Oraziotti, chef de la 56^e Unité Mercator
- Bastien Lemièrre, chef de la 103^e Unité Mercator
- Rosalie Geeroms, cheftaine des scouts Egmont-Orion
- Jade Deterville-François, cheftaine des scouts Egmont-Orion
- Casper Vereertbrugghen, chef du Chiro Katoke En Flater
- Line Lafere, cheftaine du Chiro Katoke En Flater
- Siglien de Schrijver, maison de jeunesse Barcode et cheftaine du Chiro Katoke En Flater
- Liv Crabbé, maison de jeunesse Barcode
- Renzo Debersaques, président de la maison de jeunesse Barcode.

21.

Titre	Règlement du concours Mascottes de la jeunesse
Service	Jeunesse
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Dans le cadre du plan d'action stratégique de commune amie des enfants, la commune de Wemmel a mis au point une nouvelle action visant à conférer une identité propre à la jeunesse wemmeloise. L'objectif est d'une part de créer une identité reconnaissable, attrayante et cohérente qui permettrait de sensibiliser tant les enfants que les jeunes à l'offre de la commune, et d'autre part de faciliter les collaborations avec des partenaires s'adressant au public des jeunes.

Les mascottes ont été créées pour les jeunes de moins de 12 ans et de plus de 12 ans par Héléne Jacobs, ex-habitante de Wemmel et ex-membre des scouts Egmont-Orion, pour un montant de 2.100 €. Le sous-conseil consultatif Jeunesse a confirmé l'idée qu'il serait préférable d'opter pour des mascottes non genrées, de sorte que le choix s'est d'emblée porté sur des animaux. On a dans un premier temps envisagé la piste d'un castor ou d'une mite pour faire en néerlandais le lien avec le Beverbos ou avec la Motte, mais la créatrice sélectionnée pour créer les mascottes trouvait que ces animaux ne se prêtaient pas à devenir des mascottes pour enfants. Le choix s'est donc finalement porté sur un raton laveur et un renard.

Un raton laveur est un animal plein d'entrain, très actif et très curieux. Il aime découvrir toutes sortes de nouvelles choses et il est toujours prêt à rendre service. Le raton laveur représentera les enfants de moins de 12 ans. Le renard est intelligent et très persévérant. Il a de l'audace et s'adapte parfaitement à toutes les situations. Le renard représentera les jeunes de 12 ans et plus.

Les mascottes pourront être utilisées pour des finalités diverses et sont présentées en annexe. Nos nouvelles mascottes ont besoin d'un nom. Les jeunes peuvent faire part de leurs idées de noms pour les mascottes au Service Jeunesse. Impliquer les enfants et les jeunes dans la recherche d'un



nom pour les mascottes est pour la commune une manière de créer un sentiment d'appartenance et d'implication et de susciter l'enthousiasme du public visé.

Le règlement du concours peut être consulté en annexe. Le règlement du concours contient tous les détails pertinents, comme les conditions de participation, les délais de soumission des propositions et les prix à gagner.

Le gagnant du concours remportera un chèque-cadeau.

Fondements juridiques

Plan pluriannuel

A-4.1.16 Obtenir le label de 'Commune amie des enfants'

Décision du Conseil communal du 19/05/2022 relative au plan d'action stratégique de Wemmel en faveur des enfants et des jeunes

Avis

Avis favorable du Service Loisirs et Bien-être

Avis favorable de la Maison de l'Enfant

Avis favorable du Service Communication

Avis favorable de l'éducateur de proximité

Avis favorable du sous-conseil consultatif Jeunesse

Motivation

/

Implications financières

Numéro de l'action : A-4.1.28	Compte général : 74081099	Code stratégique : 0751-00
Budget approuvé : 47.295 €	Dépense/recette effective : 2.500 €	Solde du budget : 19.795 €

Décision

Un amendement est proposé séance tenante, à savoir : le gagnant remporte un chèque-cadeau sans mention spécifique d'un commerçant.

Cet amendement est approuvé à l'unanimité.

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement du concours Mascottes de la jeunesse.

22.

Titre	Accord de coopération Mesures judiciaires alternatives
Service	Personnel
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Wemmel a un accord de coopération avec la commune de Ternat pour l'encadrement des peines de travail (2005) au sein de l'arrondissement Hal-Vilvorde (le champ d'action inclut les communes de Ternat, Affligem, Liedekerke, Roosdaal, Dilbeek, Asse, Merchtem, Opwijk et Wemmel).

Le service de la commune de Ternat perçoit pour ce faire une subvention du SPF Justice. A l'heure actuelle, les subventions ne couvrent plus les coûts du projet. La commune de Ternat a donc pris

l'initiative de répartir les coûts entre les administrations des communes où des peines de travail sont encadrées.

Un nouvel accord de coopération et une nouvelle estimation de la clé de répartition ont été établis sur la base des chiffres de 2022.

A travers cet accord de coopération, la commune de Wemmel s'engage :

- à apporter son concours au projet visant la coordination et l'exécution des peines de travail ;
- à se tenir à disposition en tant que lieu où les peines de travail peuvent être prestées ;
- à contribuer au financement du service sur la base d'un décompte annuel.

Fondements juridiques

- Articles 40-41 du décret sur l'administration locale
- Articles 326-335 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

La commune de Ternat prévoit de recruter un membre du personnel pour le Service Mesures judiciaires alternatives. Les coûts salariaux et les coûts de fonctionnement de ce membre du personnel seront en partie pris en charge par le SPF Justice. Les coûts restants seront répartis entre les communes participantes en fonction du nombre d'habitants devant prester une peine de travail.

Implications financières

Coût annuel estimé de 930 euros.

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve l'accord de coopération Mesures judiciaires alternatives.

Article 2

L'accord de coopération est partagé avec la commune organisatrice de Ternat.

23.

Titre	SA Holding communal en liquidation : Assemblée générale extraordinaire du 22/12/2023 : approbation de l'ordre du jour et désignation d'un représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- Courrier du 13/11/2023 de la SA en liquidation Holding Communal : convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du 22/12/2023
- Conseil communal du 20/06/2019 : désignation de Walter Vansteenkiste en tant que représentant à l'Assemblée générale

Fondements juridiques

/

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 22/12/2023 de la SA en liquidation Holding Communal :

1. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de mettre ceux-ci en conformité avec le Code des sociétés et des associations
2. Mandat aux fins de procéder à la coordination des statuts
3. Mandat aux liquidateurs aux fins d'exécuter les décisions prises
4. Mandat aux fins d'accomplir les formalités

Article 2

Monsieur Walter Vansteenkiste est désigné en tant que représentant de la commune de Wemmel aux fins de prendre part à toutes les délibérations et à tous les votes, d'approuver toutes les propositions relatives à l'ordre du jour, de les rejeter ou de s'abstenir, de signer tous les actes, documents, procès-verbaux et listes de présences et, d'une manière générale, de poser tous les actes nécessaires.

Article 3

Une copie de la présente décision est transmise à la SA en liquidation Holding Communal.

24.

Titre	Accueil de l'enfance – Critères d'évaluation
Service	Accueil de l'enfance
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- A travers le décret de 2012, les autorités flamandes veulent évoluer progressivement vers un accueil de l'enfance de qualité, offrant une capacité suffisante et accessible à tous. L'administration locale est investie de plusieurs missions importantes dans le cadre de l'accueil de l'enfance et du soutien préventif aux familles dans la commune. Ces missions doivent contribuer à garantir dans la commune une offre d'accueil suffisamment abordable, qualitative et accessible.
- L'une de ces missions consiste à élaborer :
 - des critères d'évaluation et une procédure pour l'extension des services de garde de bébés et enfants en bas âge ;
 - un avis d'opportunité et une procédure pour le lancement d'une initiative d'accueil collectif, le déménagement d'une infrastructure existante au sein de la commune ou l'extension d'une infrastructure existante à partir de 9 places (l'obligation ne s'applique donc pas pour une extension à 8 places).
- Le 17/07/2023, l'Agentschap Opgroeien a lancé un appel aux administrations locales en vue de la création de nouvelles places d'accueil relevant de la subvention du tarif sur base des revenus dans les communes qui sont à même de prouver le besoin de places d'accueil supplémentaires sur la base des chiffres du 'Lokaal Loket Kinderopvang', le Guichet local en matière d'accueil d'enfants. L'administration locale de Wemmel a introduit une demande et a obtenu un score de 8/10 pour le fonctionnement du Guichet local en matière d'accueil d'enfants. L'Agentschap Opgroeien attribuera donc en régie à Wemmel un maximum de 18 places d'accueil relevant de la subvention du tarif sur base des revenus.



Fondements juridiques

Décret portant organisation de l'accueil de bébés et de bambins

Avis

Avis favorable rendu par l'organe de concertation local en matière de garde d'enfants (LOK) le 12/12/2023

Motivation

L'administration locale est en sa qualité de régisseur investie de missions cruciales dans le domaine de la politique en matière d'accueil d'enfants. L'administration locale est en effet la plus proche du citoyen et connaît le mieux les besoins locaux.

Sur la base des chiffres du Guichet local en matière d'accueil d'enfants, Wemmel a été sélectionnée avec 34 autres communes comme présentant selon les calculs les besoins les plus importants en termes de garde d'enfants. L'administration locale a répondu à l'appel et a été informée début décembre qu'elle pouvait créer 18 places d'accueil supplémentaires relevant du tarif subventionné. Les critères et l'avis évoqués plus haut jouent un rôle important dans la création de ces places et fournissent à l'administration locale des instruments qui l'aideront à définir la politique en matière d'accueil d'enfants à mettre en place au sein de la commune.

L'administration locale a bénéficié pour l'établissement des critères et de l'avis du soutien de l'Agentschap Opgroeien et a utilisé comme levier les objectifs de politique formulés dans le plan pluriannuel.

Les critères et l'avis ont été soumis aux parties prenantes impliquées lors de la réunion du 12/12/2023 de l'organe de concertation local en matière de garde d'enfants (LOK) et ont été approuvés. L'organe de concertation local en matière de garde d'enfants (LOK) rend par conséquent un avis favorable en la matière.

Implications financières

/

Décision**Article unique**

Le Conseil communal approuve l'avis d'opportunité, les critères d'évaluation et les procédures pour l'extension des services de garde de bébés et enfants en bas âge.

25. SEANCE A HUIS CLOS

Titre	Service du personnel
Service	Personnel
Vote	Approuvé par 10 voix pour, 2 abstentions et 1 vote nul

Décision**Article unique**

Le Conseil communal approuve le compromis.

Au nom du Conseil communal,

Par ordonnance :
Le directeur général faisant fonction
Wim Verdoodt

Le président
Veerle Haemers

